
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO 65 – OCTOBRE 2014

SOMMAIRE – N°65 – OCTOBRE 2014

		Pages
Délibération à caractère réglementaire		1 à 60
Conseil municipal du 3 octobre 2014		
20141001	Désignation d'un membre au second collège du Conseil d'administration du théâtre de la Renaissance	1 à 2
20141002	Demande de subvention du service culturel auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour le projet Connect'danse	3 à 4
20141003	Demande de subvention de la médiathèque municipale auprès du fonds régional d'acquisition pour les bibliothèques (FRAB)	5 à 6
20141004b	Comité Consultatif Oullinois des Jumelages : renouvellement et modification du règlement intérieur	7 à 9
20141005	Attribution de crédits non affectés	10 à 12
20141006	Garantie d'emprunt « 3 F immobilière Rhône Alpes » pour une opération d'acquisition de 3 logements (2 PLUS - Prêt Locatif à Usage Social, 1 PLAI - Prêt Locatif Aidé d'Insertion) - Résidence « le 7 d'Or » 7/9 rue des Jardins à Oullins	13 à 18
20141007	Garantie d'emprunt « ICF Sud Est Méditerranée S.A. d'HLM » auprès de la Caisse des dépôts et consignation pour le financement de la construction de 40 logements collectifs (28 PLUS - Prêt Locatif à Usage Social, 12 PLAI - Prêt Locatif Aidé d'Insertion) au 53-57 rue Charton à Oullins	19 à 22
20141008	Garantie d'emprunt « ICF Sud Est Méditerranée S.A. d'HLM » auprès de la Société Générale pour le financement de la construction de 40 logements collectifs (28 PLUS - Prêt Locatif à Usage Social, 12 PLAI - Prêt Locatif Aidé d'Insertion) au 53-57 rue Charton à Oullins	23 à 25
20141009	Garantie d'emprunt « Société d'Economie Mixte de Construction Du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A) » pour une opération d'acquisition amélioration de 7 logements (5 PLUS - Prêt locatif à usage social, 2 PLAI - Prêt locatif aidé d'insertion) 8 rue de la Convention à Oullins	26 à 30
20141010	Participation financière à l'opération de construction neuve de 16 logements sociaux « Le Théorème » – 5 rue Ampère	31 à 33
20141011	Participation financière à l'opération d'acquisition de 3 logements sociaux neufs - 7 rue des Jardins	34 à 36
20141012	Étanchéité de la toiture de l'école Jean-Macé - Demande de subvention	37 à 38
20141013	Désignation des représentants d'associations locales de la commission consultative des services publics locaux	39 à 40
20141014	Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la Ville d'Oullins et le Centre Communal d'Action Sociale d'Oullins	41 à 42
20141015	Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités	43 à 45
20141016	Création d'un Comité Technique commun entre la Ville d'Oullins et le Centre Communal Sociale d'Oullins	46 à 47
20141017	Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités	48 à 50
20141018	Modification du tableau des effectifs	51 à 52
20141019	Signature de la convention cadre départementale relative à la médiation familiale 2014-2015	53 à 54
20141020	Convention de mise à disposition d'ordinateurs portables à usage de vidéoprojecteurs interactifs dans les écoles	55 à 56
20141021	Subventions aux associations dans le cadre des nouvelles activités périscolaires	57 à 60
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire		61 à 70
D14_65	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse 9 n°3 à la famille MAIGA - Sépulture de nature familiale	61

D14_66	Délivrance de titres de concession pour 15 ans du bloc T n°6 à la famille CHELLAT Sépulture de nature nominative	62
D14_67	Délivrance de titres de concession pour 15 ans du bloc T n°8 à la famille FROMENT Sépulture de nature nominative	63
D14_68	Délivrance de titres de concession pour 15 ans du bloc E n°10 à la famille GUICHARD Sépulture de nature familiale	64
D14_69	Recours au Cabinet LEGA-CITE dans le cadre d'un recours devant le Tribunal Administratif contre un permis de démolir et un permis de construire délivrés au bénéfice de Mme RAMI	65
D14_70	Règlement des frais et honoraires d'avocats (Dossier RAMI permis modificatif – saisine : D13-56 ; permis de construire et de démolir – saisine : D14-69)	66
D14_71	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse F n°28 à la famille PEYLABOUD Sépulture de nature individuelle	67
D14_72	Réalisation d'un prêt de 1 318 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget 2014 (Ecole Jules Ferry)	68 à 69
D14_73	Délivrance de titre de concession pour 15 ans de la Masse A n°67 à la Famille PICON Sépulture de nature nominative	70
Arrêtés à caractère règlementaire		71 à 274
AFGE14_134	Autorisation de buvette temporaire - APEL (Association des Parents d'Élèves) Fleury Marceau - Fête de Noël - Jeudi 18 décembre 2014 de 18h00 à 00h00 - Gymnase Maurice Herzog	71
AFGE14_135	Autorisation de buvette temporaire - Association AEM (les Amis des Enfants du Monde) - 31° Foire aux jouets - Samedi 15 et dimanche 16 novembre 2014 de 9h00 à 17h00 - Barnum sur l'espace Arlès DUFOUR au Parc Chabrières	72
AFGE14_136	BELLETT FILS SARL vente de fleurs pour la Toussaint 2014	73 à 74
AFGE14_137	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - SARL Couleur Café - 179 Grande rue	75 à 76
AFGE14_138	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - SCI Panier de nos villes pour le mardi 14 octobre 2014 de 16h00 à 20h30 - Emplacement pour un barnum et un stand d'information, de dégustation et de vente de produits des commerçants d'Oullins A l'extérieur de la station de métro Gare d'Oullins à proximité du point d'info TCL rue Aulagne	77 à 78
AFGE14_139	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Association l'ACSO Le 11 octobre 2014 de 10h00 à 12h00 stand pour l'atelier de la rue place Kellermann et le 3 novembre 2014 de 14h30 à 16h30 au niveau du passage piéton entre le métro et la rue Aulagne	79 à 80
AFGE14_140	Délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint (Abroge et remplace AFGE14-46)	81 à 83
AFGE14_141	Délégation de fonctions données à Monsieur Bertrand SEGRETAÏN, Conseiller délégué (Abroge et remplace AFGE14-86)	84 à 85
AFGE14_142	BIZE vente de fleurs pour la Toussaint 2014	86 à 87
AFGE14_143	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Tournage d'un court métrage intitulé Le Plongeon à l'occasion du concours "48 h plus tard" par l'Association Entre les Mailles dans la piscine municipale d'Oullins - Le vendredi 17 octobre et le samedi 18 octobre 2014 de 22h30 à 5h30 - Piscine municipale 44 Grande Rue	88 à 89
AFGE14_144	Réglementation du stationnement : 6 place Anatole France Du 26 au 27 octobre 2014 et du 28 au 29 octobre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	90 à 91
AFGE14_145	Réglementation du stationnement : 42 et 44 Chemin des Célestins Le 29 octobre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	92 à 94
AFGE14_146	Réglementation du stationnement : en face du n°58, Boulevard Emile Zola – Parking Mur DEMO - Le 28 octobre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	95 à 98
AFGE14_147	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Lavage des vitres de la Memo Nicolas Picard-en face du 25 rue Pierre Sémard - Le 6 novembre 2014	99 à 101
AFGE14_148 (Abroge et remplace le n°2014.10.025)	Réglementation de la circulation et du stationnement : → Boulevard Emile Zola, entre les rues de la Commune de Paris et Pasteur → Boulevard Emile Zola, devant le n°20 → Rue du Buisset, sur sa totalité Le 3 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales	102 à 104
AFGE14_149	Réglementation du stationnement : 1 passage des Vignes Le 25 octobre 2014 - Arrêté temporaire sur voie privée	105 à 106

AFGE14_150 (Prolongation du n°2014.09.040)	Réglementation de la circulation et du stationnement : → Rue de la République, entre la Grande rue et la rue Charton → Rue Charton, entre les rues de la République et Parmentier Du 20 octobre 2014 au 21 novembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	107 à 109
AFGE14_151	Réglementation du stationnement : Grande rue devant le n°140 Du 29 octobre 2014 au 4 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	110 à 112
AFGE14_152	Réglementation du stationnement : rue Parmentier devant le n°14 Du 21 au 22 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	113 à 114
AFGE14_153	Réglementation du stationnement : rue Baudin devant le n°13 Le 15 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	115 à 116
AFGE14_154	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public : → Rue CHARTON, du Square Nurtingen au numéro 53 → Rue Jean MACE, du numéro 23 au numéro 57 rue CHARTON du lundi 3 novembre 2014 au jeudi 27 novembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	117 à 120
AFGE14_155	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public : 7 rue Parmentier Le 15 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	121 à 122
AFGE14_156 (Abroge et remplace le n°AFGE14-110)	Fin d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Arrêté Rectificatif – Annulation de l'installation d'un camion pizza du 01 juillet 2014 au 31 décembre 2014 - M. Luc POMMATEAU – Face au n° 39 du boulevard de l'Europe tous les jeudis de 17h30 à 21h30	123 à 124
AFGE14_157	Réglementation de la circulation et du stationnement : Avenue du Rhône Du 3 novembre 2014 au 9 janvier 2015 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	125 à 128
AFGE14_158	Réglementation du stationnement : 74 Grande rue Le 16 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	129 à 130
AFGE14_159	Annulation de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public : 18 rue Raspail Du 29 octobre 2014 au 7 novembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	131 à 134
AFGE14_160	Autorisation d'échafauder : 52 Bis rue Lafayette Du 10 au 21 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	135 à 138
AFGE14_161	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - SCI Panier de nos villes pour les 6 et 25 novembre et le 18 décembre 2014 de 16h00 à 20h30 - Emplacement pour un barnum et un stand d'information, de dégustation - vente de produits des commerçants d'Oullins A l'extérieur de la station de métro Gare d'Oullins à proximité du point d'info TCL rue Aulagne	139 à 140
AFGE14_162	Autorisation de buvette temporaire - BCO (Boxing Club Oullinois) - Championnat de boxe amateur - Le 29 novembre 2014 de 17h00 à 23h00 - Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard	141
AFGE14_163	Réglementation du stationnement : rue Tepito Le 4 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	142 à 145
AFGE14_164	Réglementation de la circulation : 6 rue du Merlus Du 18 au 21 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	146 à 149
AFGE14_165	Réglementation du stationnement : 19 rue de la République Du 27 au 28 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	150 à 152
AFGE14_166	Réglementation du stationnement : 27 rue Ferrer Du 3 novembre 2014 au 3 décembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	153 à 155
AFGE14_167	Réglementation du stationnement : Parking de la Rotonde (rue N.Bertholey) Pour une durée indéterminée - Arrêté temporaire sur parking communal-Ville	156 à 158
AFGE14_168	Réglementation du stationnement : 19 rue de la République Le 6 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	159 à 160
AFGE14_169	Réglementation de la circulation : rue Gabriel Cordier Le 4 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	161 à 164
AFGE14_170	Réglementation du stationnement : 7 TER rue Parmentier Du 8 au 9 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	165 à 166
AFGE14_171 (Abroge et remplace le n°AFGE14_151)	Réglementation du stationnement : 138 Grande rue Du 30 octobre 2014 au 4 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	167 à 169
AFGE14_172 (Prolongation du n°2014.08.040)	Autorisation d'échafauder : 12 rue Baudin Du 22 septembre au 28 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	170 à 173
AFGE14_173	Réglementation de la circulation : rue Tupin Du 5 novembre au 6 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	174 à 176

AFGE14_174	Autorisation d'échafauder : 260 Grande rue Du 10 au 14 novembre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	177 à 180
AFGE14_175	Autorisation d'échafauder : 1 Chemin de Chasse Du 10 au 14 novembre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	181 à 184
AFGE14_176	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Lutte Ouvrière Le 4 décembre 2014 - de 10h à 12h et de 16h00 à 18h00 - Place de Lattre de Tassigny	185 à 186
AFGE14_177	Autorisation de buvettes temporaires 2014 - Association FNACA Oullins - Boulodrome Silvio PANTANELLA - 1 rue Louis Normand Le 22 novembre 2014 de 07h00 à 18h00 - Salle des fêtes du Parc Chabrières 44 Grande Rue pour le loto - Le 6 décembre 2014 de 14h00 à 20h00	187
AFGE14_178	Règlementation du stationnement : 17 rue Fleury Le 17 novembre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	188 à 190
AFGE14_179	Règlementation de la circulation : rue Pierre Semard et avenue Jean Jaurès Du 6 au 20 novembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales</i>	191 à 194
AFGE14_180	Règlementation du stationnement : 32, 37 et 39 rue Pierre Sépard Du 17 au 21 novembre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	195 à 196
2014.10.001	Règlementation du stationnement : rue de la République devant le n°17 Le 11 octobre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	197 à 198
2014.10.002	Règlementation du stationnement : chemin de Sanzy du n°6 à la rue Francisque Jomard – Du 8 octobre 2014 au 13 novembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	199 à 200
2014.10.003	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARTON DEVANT LE NUMERO 41 ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	201
2014.10.004	Règlementation du stationnement : chemin de Chasse devant le n°28 Du 1^{er} au 6 octobre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	202 à 203
2014.10.005	Annulé	/
2014.10.006	Règlementation du stationnement : rue Dubois Crancé devant le n°56 Du 6 octobre 2014 au 31 décembre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	204 à 205
2014.10.007	Règlementation du stationnement : → Rue Parmentier entre les rues Diderot et Louis Aulagne → Rue Charton entre les rues Parmentier et Marceau Du 6 au 31 octobre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales</i>	206 à 208
2014.10.008	Règlementation de la circulation et du stationnement : rue Victor Hugo au n°17 Le 12 octobre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	209 à 210
2014.10.009	Règlementation de la circulation et du stationnement : → Rue de la République devant le n°97 → Place Anatole France devant le n°5 Le 20 octobre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	211 à 212
2014.10.010	Règlementation du stationnement : boulevard de l'Yzeron, entre le boulevard Emile Zola et la rue Ferrer - Du 9 octobre 2014 au 12 décembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	213 à 214
2014.10.011	Règlementation de la circulation et du stationnement : rue Claude Michel et rue Lafayette (école Jules Ferry) Du 6 octobre 2014 au 31 décembre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	215 à 216
2014.10.012	Mise en place de palissades : rue La Fayette/rue Claude Michel Du 6 octobre 2014 au 31 décembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	217 à 218
2014.10.013	Règlementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey devant le n°12 Le 15 octobre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	219 à 220
2014.10.014	Règlementation de la circulation et du stationnement : Grande rue devant le n°145 Le 14 octobre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	221 à 222
2014.10.015	Règlementation de la circulation et du stationnement : rue Lafayette devant le n°52 bis Du 3 au 13 novembre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	223 à 224
2014.10.016	Règlementation de la circulation et du stationnement : rue Auguste Isaac devant le n°2 Le 14 octobre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	225 à 226
2014.10.017	Règlementation du stationnement : rue Ferrer devant le n°39 Le 18 octobre 2014 - <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	227 à 228

2014.10.018	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charton, entre la rue Parmentier et la rue Marceau - Du 13 au 17 octobre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	229 à 230
2014.10.019	Réglementation du stationnement : rue Professeur Calmette en face du n°40 Du 13 au 17 octobre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	231 à 232
2014.10.020 (Prolongation du n°2014.07.009)	Autorisation d'échafauder : rue Parmentier devant le n°15 Du 13 octobre 2014 au 31 décembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	233 à 234
2014.10.021	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pasteur devant le n°58 Le 14 octobre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	235 à 236
2014.10.022	Réglementation du stationnement : rue Jean Macé devant le n°6 Du 20 octobre 2014 au 31 décembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	237 à 238
2014.10.023	Mise en place de palissade : rue Jean Macé devant le n°6 Du 20 octobre 2014 au 31 décembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	239 à 240
2014.10.024	Réglementation du stationnement : rue Marceau devant les n°47 et 49 Du 20 octobre 2014 au 19 décembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	241 à 242
2014.10.025	Réglementation de la circulation : <ul style="list-style-type: none"> ➔ Boulevard Emile Zola, entre les rues de la Commune de paris et Pasteur ➔ Boulevard Emile Zola, devant le n°20 ➔ Rue du Buisset, sur sa totalité Le 29 octobre 2014 - Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales	243 à 244
2014.10.026	REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS ARRETE PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, PARC NATUREL DE SANZY, CHEMIN DE SANZY	245
2014.10.027	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola devant le n°88 et devant le n°133 - Du 20 octobre 2014 au 7 novembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	246 à 247
2014.10.028	Réglementation du stationnement : rue Louis Aulagne devant les n°16 et 17 Du 16 au 17 octobre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	248 à 249
2014.10.029	Réglementation du stationnement : avenue Jean Jaurès devant le n°22 Du 20 octobre 2014 au 3 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	250 à 251
2014.10.030	Réglementation du stationnement : rue Orsel devant le n°17 Le 24 octobre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	252 à 253
2014.10.031	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet devant le n°16 Le 22 octobre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	254 à 255
2014.10.032	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charton du n°53 au Square Nürtingen - Du 20 octobre 2014 au 21 novembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	256 à 257
2014.10.033	Réglementation de la circulation et du stationnement : <ul style="list-style-type: none"> ➔ Grande rue devant le n°9 ➔ Grande rue devant le n°25 ➔ Angle de la Grande rue et de la rue du Pras Du 15 au 24 octobre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales</i>	258 à 259
2014.10.034	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Jacquard devant le n°14 Du 3 au 21 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	260 à 261
2014.10.035	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Bussière devant le n°59 - Du 4 au 25 novembre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	262 à 263
2014.10.036	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Diderot devant le n°29 Du 22 au 24 octobre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	264 à 265
2014.10.037	Réglementation de la circulation : chemin des Célestins devant les n°34 et 40 Du 20 au 24 octobre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	266 à 267
2014.10.038	Réglementation du stationnement : rue Raspail devant le n°18 Le 27 octobre 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	268 à 269
2014.10.039	Annulé	/
2014.10.040	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI DEVANT LE N°7 ARRÊTE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	270
2014.10.041	Annulé	/

2014.10.042	Annulé	/
2014.10.043	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI DEVANT LES N° 42 ET 27 ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	271 à 272
2014.10.044	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE PIERRE SEMARD DEVANT LES NUMEROS 37, 39 ET 32 ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	273
2014.10.045	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARTON DEVANT LE N° 78 ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	274

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20141001 du 3 octobre 2014

Service : Pôle culture et sports

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON
Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER
Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON
Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL
Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME
Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇOUR CHUBURU - Alain GODARD
Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

OBJET : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU SECOND COLLÈGE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2221-10, R. 2221-2 à R. 2221-12 ;

Vu les statuts de la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Le théâtre de la Renaissance est géré par une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son Conseil d'administration est composé de neuf membres répartis en deux collèges. Le premier collège comprend cinq Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal. L'un de ces cinq membres doit être Conseiller du Grand Lyon.

Les membres du Conseil d'administration désignés par le Conseil municipal ont un mandat limité par la durée de leur mandat municipal, les autres membres étant désignés pour une durée de trois ans. Ces membres ont été désignés par la délibération en date du 29 avril 2014 et sont les suivants :

- Mme Clotilde Pouzergue
- Mme Anne Pasturel
- Mme Danielle Kessler
- M. Bertrand Segretain
- Mme Odile Lepetit

Le second collège comprend quatre personnalités du monde de la culture dont trois désignées par délibération n°2014-07-23 du Conseil municipal du 4 juillet 2014 :

- Monsieur Denis Trouxe
- Monsieur Pierre Moutarde
- Monsieur Alain Desseigne

Le mandat de ces administrateurs prendra fin au 2 juillet 2017.

Il est proposé pour cette séance du Conseil municipal de désigner la quatrième personnalité pour le poste à pourvoir.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉSIGNE Monsieur Alexandre VON ARX au second collège du Conseil d'administration du théâtre de la Renaissance.

PRÉCISE que le mandat de cet administrateur prendra fin en même temps que les autres membres du second collège soit le 2 juillet 2017.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20141002 du 03 octobre 2014

Service : Pôle culture et Sport

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DU SERVICE CULTUREL AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) POUR LE PROJET CONNECT'DANSE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Conformément à l'enjeu 6 de l'Agenda 21 « Le renforcement de la cohésion sociale et des solidarités sur le territoire Oullinois » et plus précisément l'action cadre 6.1 « Favoriser la participation de tous et la mixité sociale dans les différents quartiers » ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville d'Oullins, à travers le service culturel, mène une politique active pour lutter contre les inégalités d'accès.

Cette engagement s'est traduit depuis 2013, par la mise en place notamment du projet de danse contemporaine CONNECT'DANSE, imaginé avec des habitants issus de quartiers

prioritaires (enfants, adultes, seniors). Cette action inscrite au volet culturel du CUCS d'Oullins permet aux participants de s'engager dans la vie culturelle locale.

La ville d'Oullins souhaite reconduire ce projet en 2015 et réaffirme les trois objectifs principaux :

- Rendre les habitants acteurs de la vie culturelle locale ;
- Mettre en œuvre une création collective inédite (œuvre originale créée spécifiquement pour le parc Chabrières) ;
- Favoriser la mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle autour d'un projet fédérateur et valorisant.

Le projet compte 3 volets :

- La formation du regard : développer une pratique culturelle en étant spectateur ;
- Une pratique artistique en danse contemporaine, au cours d'ateliers qui se dérouleront de février à mai 2015 ;
- Un partage, c'est-à-dire se positionner en tant qu'acteur devant un public : l'aboutissement des ateliers prendra la forme d'une création chorégraphique qui sera présentée au parc Chabrières, le week-end de la Fête de l'Iris, les 9 et 10 mai 2015.

Dans le cadre du programme « transmission des savoirs et démocratisation de la culture », la DRAC Rhône-Alpes attribue des aides en faveur des publics ou des territoires prioritaires. La DRAC participe au soutien de l'aménagement culturel du territoire par le financement de projets visant à créer une présence artistique au sein des quartiers défavorisés. Elle accompagne ainsi les politiques menées par les collectivités territoriales qui œuvrent en ce sens.

Le projet CONNECT'DANSE fait intervenir une compagnie de danse professionnelle avec différents groupes identifiés comme prioritaires par le service Politique de la Ville d'Oullins. Le projet répond donc aux critères exigés.

La Ville sollicite, au titre de l'exercice 2015 une subvention de 4 000 € de la DRAC pour participer au financement de l'action CONNECT'DANSE (sur un coût total de 17 400 € dont 8 400 € financés par la Ville d'Oullins et 5 000 € demandés à la Région Rhône-Alpes).

Je propose en conclusion que vous approuviez cette demande de subvention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstentions de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

APPROUVE la demande de subvention d'un montant de 4 000 € faite auprès de la DRAC au titre de l'exercice 2015 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20141003 du 3 octobre 2014

Service : Pôle Culture et Sport

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON
Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER
Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON
Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL
Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME
Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD
Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE
AUPRÈS DU FONDS RÉGIONAL D'ACQUISITION POUR LES BIBLIOTHÈQUES
(FRAB)**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville à travers la bibliothèque municipale, puis la Mémo a développé depuis vingt quatre ans un fonds patrimonial constitué de livres anciens (fonds du XIXème siècle), de beaux livres, de livres d'artistes et de livres-objets. Ce fonds patrimonial est conservé et communiqué au public dans des conditions adéquates.

Le Fonds Régional d'Acquisition pour les Bibliothèques de la région Rhône-Alpes a pour objectif d'encourager la politique menée par les collectivités locales en faveur de l'enrichissement des fonds patrimoniaux de leurs bibliothèques. Il est destiné à aider l'acquisition de documents qui dépassent, par leur coût, les possibilités budgétaires ordinaires des bibliothèques. L'aide apportée par le FRAB doit donc permettre de compléter les collections existantes de documents anciens, rares ou précieux, de développer les fonds dans le sens de leur spécificité régionale ou locale, ou encore d'assurer l'entrée dans les collections publiques de documents contemporains (livres de bibliophilie).

La Ville sollicite donc à nouveau, au titre de l'exercice 2014, une aide du FRAB d'un montant de 2 000 € pour compléter la collection de la Revue XXème siècle (au nombre de 28 actuellement) du fonds patrimonial de la Médiathèque municipale. L'ouvrage ci-dessous présenté au FRAB représente cette année un montant total de 2 000 € TTC :

- Revue du XXème siècle, n°10 de mars 1958.

C'est un numéro double avec une couverture en lithographie, 12 quadrichromies hors texte, 4 lithographies originales hors texte de Picasso, Dubuffet, Poliakoff et Zao Wou-Ki + une gravure sur ardoise de Ubac, 4 pochoirs en couleurs de Miro, Max Ernst, Capogrossi, Vasarely et une Zincographie d'Henri Michaux. Textes de : André Verdet, Brassai, Patrick Waldberg, André Pieyre de Mandiargues....

Je propose en conclusion que vous approuviez cette demande de subvention de 2 000 € et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la demande de subvention de 2 000 € faite auprès du FRAB au titre de l'exercice 2014.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20141004 du 3 octobre 2014

Service : Communication et Echanges internationaux

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇOUR CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

OBJET : COMITÉ CONSULTATIF OULLINOIS DES JUMELAGES : COMPOSITION, RENOUELEMENT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2143-2 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la participation des habitants à la vie locale, par lequel le Conseil municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ; ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil ;

Vu la délibération n°2011-09-12 du 22 septembre 2011 portant création du Comité Consultatif Oullinois des Jumelages (CCOJ) et le dotant d'un règlement intérieur ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2011-09-12 du 22 septembre 2011, le Comité Consultatif Oullinois des Jumelages (CCOJ) a été créé jusqu'à la fin du mandat municipal précédent.

Une nouvelle délibération pour les années 2014-2020 déterminant la nouvelle composition du CCOJ et apportant quelques modifications à son règlement intérieur est aujourd'hui nécessaire.

Dans un souci d'ouverture politique, un/une représentant(e) de l'opposition est invité à siéger au sein du CCOJ par proposition d'un candidat commun. A défaut de candidat commun, le membre du CCOJ représentant les groupes d'opposition sera élu au suffrage uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, le doyen sera désigné.

Conformément à la modification du règlement intérieur, je vous propose d'approuver la composition du CCOJ ci-dessous pour le mandat municipal 2014-2020 :

- Président du CCOJ : François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Anne Pasturel, Adjointe déléguée à la culture et aux échanges internationaux, est nommée représentante de Monsieur le Maire en cas d'empêchement.

- Elus du Conseil municipal :
 - Anne PASTUREL, Adjointe déléguée à la culture et aux échanges internationaux
 - Marianne CARIOU, Adjointe déléguée au scolaire, à la jeunesse et au plan numérique
 - David GUILLEMAN, Adjoint délégué au commerce et au développement économique
 - Hubert BLAIN, Conseiller délégué à la vie associative et aux anciens combattants
 - Françoise POCHON, Conseillère municipale
 - Sandrine HALLONET-VAISMAN, Conseillère municipale
 - Frédéric HYVERNAT, Conseiller municipal
 - Joëlle SECHAUD, Conseillère municipale de l'opposition
 - Jérémy BLOT, Conseiller municipal de l'opposition

Pour les deux sièges de l'Opposition, trois candidats se sont présentés.

Madame Joëlle SECHAUD et Monsieur Jérémy BLOT ont recueilli 6 voix et Madame Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU a recueilli 2 voix.

- Habitants :
 - Christopher BARBAVARA
 - Mathilde BILLET
 - Isabelle BLAYON
 - Pierre BURNICHON
 - Paul GIMENEZ
 - Claudia IAFRATE
 - Concetta LINOSSIER
 - Monique PETITCLERC
 - Sylvette SOUCHON

- Représentants d'associations Oullinoises :
 - René BORNEMANN, Association philatélique d'Oullins
 - Jocelyne HOUDOT, Ensemble harmonique d'Oullins
 - Alain SANSOE, Entente des peintres Oullinois
 - Nicole MONAN, Music'85
 - Pierre HALBARDIER, Patronage laïque d'Oullins
 - Bernard BERTHOUX, la Fraternelle d'Oullins – section Tir à l'arc

Etant donné l'importance de ce Comité Consultatif dans le domaine des échanges internationaux, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver le présent règlement intérieur.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :
(Abstention de Monsieur Mantelet)

APPROUVE le renouvellement du Comité Consultatif Oullinois des Jumelages pour le mandat 2014-2020.

APPROUVE la composition du Comité Consultatif Oullinois des Jumelages pour le mandat 2014-2020.

APPROUVE le présent règlement intérieur.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20141005 du 3 octobre 2014

Service : Direction des Finances

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON
Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN
Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON
Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL
Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME
Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇOUR CHUBURU - Alain GODARD
Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Anne PASTUREL a donné pouvoir à Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN

Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

OBJET : ATTRIBUTION DE CRÉDITS NON AFFECTÉS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2014, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Projet Fonds d'Initiatives Locales

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Adoma	Portes ouvertes et fête des voisins qui ont eu lieu le 5 juin 2014	400,00

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
C.A.S.C.O.L.	Section « Pétanque » : aide à l'organisation du concours de pétanque « Grand Prix de la ville d'Oullins » qui a eu lieu le 30 août 2014 à Oullins.	550,00
C.A.S.C.O.L.	Section « Boules » : aide à la participation de 2 équipes « quadrettes » aux championnats de France UFOLEP qui ont eu lieu les 28 et 29 juin 2014 à Caussade (82).	220,00
P.L.O. Patronage Laïque Oullins	Section « G.R.S » : aide à la participation des gymnastes à la finale nationale par équipes qui a eu lieu du 6 au 9 juin 2014 à Toulouse.	376,00
P.L.O. Patronage Laïque Oullins	Section « Boules » : aide à la participation d'une équipe aux championnats de France de boules lyonnaises qui ont eu lieu les 12 et 13 juillet 2014 à Talant (21).	40,00
Francs Joueurs Oullinois – F.J.O.	Aide à l'organisation des concours de boules « Les Cousins » et « Grand Prix de la Ville d'Oullins » qui ont eu lieu les 6 et 7 septembre 2014 à Oullins.	600,00
TENNIS CLUB OULLINS T.C.O.	Aide à l'organisation des tournois annuels « Grand Prix de la Ville d'Oullins » qui ont eu lieu aux mois de septembre 2013 et juin 2014.	1830,00
La Fraternelle	Section « tennis de table » : Aide à l'organisation du concours de tennis de Table « Grand Prix de la Ville d'Oullins » qui a eu lieu le 28 octobre 2013 à la Fraternelle	600,00
	TOTAL	4 216,00

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 04 Article 6574	Secteur Echange scolaire Jumelage

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
COLLEGE PIERRE-BROSSOLETTE	Echange scolaire du 10 au 18 octobre 2014, avec NÜRTINGEN	1 158,28 €
CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN-VERITAS	Echange scolaire du 21 au 28 février 2014, avec BOLOGNE	1 156,91 €

CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN-VERITAS	Echange scolaire du 24 mars au 1er avril 2014, avec NÜRTINGEN	1 431,45 €
CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN-VERITAS	Echange scolaire du 2 au 14 avril 2014, avec MADRID	1 833,03 €
COLLEGE NOTRE-DAME DU BON CONSEIL	Echange scolaire du 17 au 23 avril 2014, avec LJUBLJANA	1 320,81 €
COLLEGE NOTRE-DAME DU BON CONSEIL	Echange scolaire du 21 au 26 mai 2014, avec BIELEFELD	1 099,53 €
COLLEGE LA CLAVELIERE	Voyage pédagogique en Italie, du 19 au 23 mai 2014	1 000,00 €
TOTAL		9 000,01 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
65 – 33 – 65 74	Crédits culturels

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
I.T.E.P (Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique) « La Maison des Enfants »	Séance de cinéma en plein air le 1 juillet 2014	600 €
TOTAL		600, 00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :
(Madame Nequeçaur-Chuburu et Monsieur Godard votent contre)

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2014, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / Le Maire, François-Noël BUFFET
--

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20141006 du 3 octobre 2014

Service : Direction des Finances

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND
Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-
DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-
VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN
Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE
Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT
Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET
Madame Anne PASTUREL a donné pouvoir à Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN
Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU
Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME
Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE
Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENTE :

Madame Danielle KESSLER

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT « 3 F IMMOBILIERE RHONE ALPES » POUR
UNE OPÉRATION D'ACQUISITION DE 3 LOGEMENTS (2 PLUS - Prêt Locatif à
Usage Social, 1 PLAÏ - Prêt Locatif Aidé d'Insertion) RÉSIDENCE "LE 7 D'OR"
7/9 RUE DES JARDINS À OULLINS**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la demande de 3F IMMOBILIERE RHONEALPES visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% de deux emprunts d'un montant de 155 651 euros destiné au financement d'une opération d'acquisition de 3 logements (2 PLUS, 1 PLAI) 7/9 rue des jardins à Oullins;

Vu le rapport établi par Madame l'Adjointe au Maire ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstentions de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

Article 1 : La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 23 347,65 euros (vingt trois mille trois cent quarante sept euros soixante cinq centimes), représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 155 651 euros que **3 F IMMOBILIERE RHONE ALPES** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et consignations. Ces prêts sont destinés au financement d'une opération d'acquisition de 3 logements (2 PLUS, 1 PLAI) 7/9 rue des jardins à Oullins;

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et consignations sont les suivantes :

Ligne du prêt 1

Ligne du Prêt : Montant :	PLUS 36 563 euros
-Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée » (DL)</i>

Taux de progressivité des échéances :	0,50 % <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>
--	---

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt :	PLUS FONCIER
Montant :	58 129 euros
-Durée de la phase de préfinancement:	de 3 à 24 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée » (DL)</i>
Taux de progressivité des échéances :	0,50 % <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt :	PLAI
Montant :	31 455 euros
-Durée de la phase de préfinancement:	de 3 à 24 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée » (DL))</i>
Taux de progressivité des échéances :	0,50 % <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt :	PLAI FONCIER
Montant :	29 504 euros
-Durée de la phase de préfinancement:	de 3 à 24 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée » (DL))</i>
Taux de progressivité des échéances :	0,50 % <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Article 3 : La garantie de la commune d'Oullins est accordée à hauteur de 15% pour la durée totale des prêts.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du

prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 5 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et **3 F IMMOBILIERE RHONE ALPES** et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés. Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de **3 F IMMOBILIERE RHONE ALPES**.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20141007 du 3 octobre 2014

Service : Direction des finances

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND
Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-
DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-
VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN
Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE
Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT
Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Madame Anne PASTUREL a donné pouvoir à Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN

Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENTE :

Madame Danielle KESSLER

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT « ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM »
AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION POUR LE
FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 40 LOGEMENTS COLLECTIFS (28
PLUS - Prêt Locatif à Usage Social, 12 PLAI - Prêt Locatif Aidé d'Insertion) AU
53-57 RUE CHARTON A OULLINS**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la demande de **ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM** visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% de deux emprunts d'un montant de 3 614 055 euros destiné au financement d'une opération de construction de 40 logements collectifs (28 PLU, 12 PLAI, au 53-57 rue Charton à Oullins;

Vu le rapport établi par Madame l'Adjointe au Maire ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstentions de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

Article 1 : La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 337 108,25 euros (trois cent trente sept mille cent huit euros et vingt cinq centimes), représentant 15 % de deux emprunts d'un montant de 3 614 055 euros et de que **ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et consignation. Ces prêts sont destinés au financement d'une opération construction de 40 logements collectifs (28 PLU, 12 PLAI, au 53-57 rue Charton à Oullins ;

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et consignation sont les suivantes :

Ligne de prêt 1 :

Type	PLUS
Montant	2 097 141 €
Quotité garantie	15%
Montant garanti	314 571,15 €
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	35 ans
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés, Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances	De 0% à +0,50%maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A
Révision du taux de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Ligne de prêt 2 :

Type	PLAI
Montant	1 516 914 €
Quotité garantie	15%
Montant garanti	227 537,10 €
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	35 ans
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 %
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés, Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à +0,50%maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A
Révision du taux de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Article 3 : La garantie de la commune d'Oullins est accordée à hauteur de 15% pour la durée totale des prêts, soit 35 ans.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du

prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 5 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignation et **ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM** et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés. Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de **ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM**.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20141008 du 3 octobre 2014

Service : Direction des finances

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND
Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-
DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-
VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN
Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE
Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT
Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET
Madame Anne PASTUREL a donné pouvoir à Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN
Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU
Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME
Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE
Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENTE :

Madame Danielle KESSLER

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT « ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM »
AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE FINANCEMENT DE LA
CONSTRUCTION DE 40 LOGEMENTS COLLECTIFS (28 PLUS - Prêt Locatif à
Usage Social, 12 PLAÏ - Prêt Locatif Aidé d'Insertion) AU 53-57 RUE CHARTON
À OULLINS**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la demande de **ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM** visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% d'un emprunt d'un montant de 1 190 298 euros destiné au financement d'une opération de construction de 12 logements collectifs (12 PLS au 53-57 rue Charton à Oullins);

Vu le rapport établi par Madame l'Adjointe au Maire ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :
(Abstentions de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

Article 1 : La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 178 544,70 euros (cent soixante dix huit mille cinq cent quarante quatre euros soixante dix centimes), représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 1 190 298 euros que **ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM** se propose de contracter auprès de la Société générale. Ce prêt est destiné au financement d'une opération construction de 40 logements collectifs (28 PLU, 12 PLAI, au 53-57 rue Charton à Oullins

Article 2 : Les caractéristiques du prêt consenti par la Société générale sont les suivantes :

Type	PLS
Montant	1 190 298 €
Quotité garantie	15%
Montant garanti	178 544,7 €
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	30 ans
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 %
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Durée du préfinancement	De 3 à 24 mois
Taux de progressivité des échéances	De 0% à +0,50%maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A

Révision du taux de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%
---	---

Article 3 : La garantie de la commune d'Oullins est accordée à hauteur de 15% pour la durée totale du prêt, soit 30 ans.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 5 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Société Générale et **ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM** et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de **ICF SUD EST MÉDITERRANÉE S.A. d'HLM**.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20141009 du 3 octobre 2014

Service : Direction des Finances

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND
Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN
Adrienne DEGRANGE - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-
DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-
VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN
Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE
Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT
Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET
Madame Anne PASTUREL a donné pouvoir à Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN
Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU
Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME
Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE
Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENTE :

Madame Danielle KESSLER

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT « SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE
CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A)» POUR UNE
OPÉRATION D'ACQUISITION AMÉLIORATION DE 7 LOGEMENTS (5 PLUS - Prêt
Locatif à Usage Social, 2 PLAI - Prêt Locatif Aidé d'Insertion) 8 RUE DE LA
CONVENTION À OULLINS**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la demande de **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A)** visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% de quatre emprunts d'un montant de 423 729 euros destiné au financement d'une opération d'acquisition amélioration de 7 logements (5 PLUS, 2 PLAI) 8 rue de la convention à Oullins ;

Vu le rapport établi par Madame l'Adjointe au Maire ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstentions de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

Article 1 : La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 63 559,35 euros (soixante trois mille cinq cent cinquante neuf euros trente cinq centimes), représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 423 729 euros que **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A)** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et consignations. Ces prêts sont destinés au financement d'une opération d'acquisition amélioration de 7 logements (5 PLUS, 2 PLAI) 8 rue de la convention à Oullins ;

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et consignations sont les suivantes :

Type	1^{er} prêt PLUS : financement des travaux
Montant	150 454 €
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	40 ans
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
Durée du préfinancement	De 3 à 24 mois
Taux de progressivité des échéances	De 0% à +0,5%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Type	2ème prêt PLUS : financement de la charge foncière
Montant	117 400 €
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	40 ans
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +60 pdb
Durée du préfinancement	De 3 à 24 mois
Taux de progressivité des échéances	De 0% à +0,5%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Type	1^{er} prêt PLAI : financement des travaux
Montant	109 175 €
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	40 ans
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
Durée du préfinancement	De 3 à 24 mois
Taux de progressivité des échéances	De 0% à +0,5%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Type	2^{ème} prêt PLAI : financement de la charge foncière
Montant	46 700 €
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	50 ans
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb
Durée du préfinancement	De 3 à 24 mois
Taux de progressivité des échéances	De 0% à +0,5%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Article 3 : La garantie de la commune d'Oullins est accordée à hauteur de 15% pour la durée totale des prêts.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 5 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et consignations et **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A)** et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A)**.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20141010 du 3 octobre 2014

Service : Pôle Développement Aménagement Urbain

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON
Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER
Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON
Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL
Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME
Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD
Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION
NEUVE DE 16 LOGEMENTS SOCIAUX « LE THÉORÈME » – 5 RUE AMPÈRE**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Conformément à l'enjeu n°3 de l'Agenda 21 relatif à la poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois.

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2006-3198 en date du 23 janvier 2006, le Conseil de Communauté a décidé de passer une convention avec l'Etat, pour la gestion des aides à la pierre lors de la période 2006-2008.

Une nouvelle convention-cadre pour les années 2009 à 2014 déterminant les grandes orientations sur cette durée de six ans a été votée en séance publique le 9 mars 2009, délibération n° 2009-0632.

C'est pourquoi, à l'appui de cette nouvelle convention cadre qui fixe les objectifs et les moyens de production de logements sociaux, l'Immobilière des Chemins de Fer (ICF) Sud-Est Méditerranée va construire sur le tènement immobilier dont elle est propriétaire au 5 rue Ampère, pour mettre en œuvre les droits à construire qui lui sont attachés, un immeuble de 16 logements.

Au rez-de-chaussée un emplacement a été réservé pour accueillir un pôle petite enfance municipal de 10 à 12 berceaux et un espace polyvalent qui permettra d'organiser des temps collectifs (assistantes maternelles ; activités péri scolaires).

Cette résidence sociale sera composée de 16 logements collectifs allant du type II au type III soit :

- 8 logements de type II financés avec un prêt locatif à usage social ou « PLUS »
- 4 logements de type III financés avec un prêt locatif à usage social ou « PLUS »
- 4 logements de type II financés avec un prêt locatif aidé d'intégration ou « PLAI »

Le montant des loyers et des charges a été fixé selon le tableau ci-dessous :

Type de logement	Prêt locatif à usage social Ou PLUS	Prêt locatif à aidé d'insertion Ou PLAI	Prix au m ² de surface utile	Loyer hors charges	Total charges mensuelles hors chauffage individuel gaz
T II	8	0	6,65 €	334 €	49 €
T II	0	4	5,88 €	286 €	48,50 €
T III	4	0	6,65 €	460 €	49 €

Le coût total de cette opération, honoraires compris, est de 2 142 084 €, soit :

- 1 653 112 € pour les 12 logements PLUS
- 488 972 € pour les 4 logements PLAI

ICF Sud Est Méditerranée sollicite de la ville d'Oullins une participation financière d'un montant de 30 233 €, soit une contribution de 35 € par mètre carré de surface utile.

- 23 414 € pour les 12 logements PLUS
- 6 819 € pour les 4 logements PLAI

Cette participation sera versée pour moitié à l'ouverture du chantier soit 15 117 € et le solde sera acquitté lors de la déclaration d'achèvement des travaux.

Cette subvention ouvrira à la commune un droit de présentation de candidats.

La mise en location est prévue pour le 1er semestre 2016.

Etant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer à Immobilière des Chemins de Fer Sud-Est Méditerranée, conformément aux règles habituelles, la participation demandée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :
(Madame Nequeçaur-Chuburu et Monsieur Godard votent contre)

APPROUVE la participation financière de 30 233 € de la Ville à l'opération de construction neuve d'un immeuble de 16 logements « Le Théorème » sis au 5 rue Ampère par l'Immobilière des Chemins de Fer Sud-Est Méditerranée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20141011 du 3 octobre 2014

Service : Pôle Développement Aménagement Urbain

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON
Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER
Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON
Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL
Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME
Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD
Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'OPÉRATION D'ACQUISITION DE
3 LOGEMENTS SOCIAUX NEUFS - 7 RUE DES JARDINS**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Conformément à l'enjeu n°3 de l'Agenda 21 relatif à la poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois.

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2006-3198 en date du 23 janvier 2006, le Conseil de Communauté a décidé de passer une convention avec l'Etat, pour la gestion des aides à la pierre lors de la période 2006-2008.

Une nouvelle convention-cadre pour les années 2009 à 2014 déterminant les grandes orientations sur cette durée de six ans a été votée en séance publique le 9 mars 2009, délibération n° 2009-0632.

C'est pourquoi, à l'appui de cette nouvelle convention cadre qui fixe les objectifs et les moyens de production de logements sociaux, 3f Immobilière Rhône Alpes a acquis auprès de Confiance Immobilier et dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ou « VEFA » trois logements neufs dans la résidence « Le 7 D'Or » sise au 7 rue des Jardins.

Cette résidence du parc privé en accession à la propriété sera composée de 44 logements collectifs. Trois d'entre eux relèveront du parc social soit :

- 1 logement de type I financé avec un prêt locatif à usage social ou « PLUS »
- 1 logement de type II financé avec un prêt locatif à usage social ou « PLUS »
- 1 logement de type II financé avec un prêt locatif aidé d'intégration ou « PLAI »

Le montant des loyers et des charges a été fixé selon le tableau ci-dessous :

Type de logement	Prêt locatif à usage social Ou PLUS	Prêt locatif à aidé d'insertion Ou PLAI	Prix au m ² de surface utile	Loyer hors charges	Total charges mensuelles hors chauffage individuel gaz
T I 28,88m²	1	0	7,19 €	207,64 €	29 €
T II 51,17	1	0	7,19 €	367,91 €	52 €
T III 37,84	0	1	6,21 €	237,98 €	38 €

Le coût total net de cette opération est de 252 146 €, soit :

- 171 213 € pour les 2 logements PLUS
- 80 933 € pour le logement PLAI

3f Immobilière Rhône Alpes sollicite de la ville d'Oullins une participation financière d'un montant de 4 268 €, soit une contribution de 35 € par mètre carré de surface utile.

- 2 944 € pour les 2 logements PLUS
- 1 324 € pour le logement PLAI

Cette participation sera versée après réception des logements par 3f Immobilière Rhône Alpes.

Cette subvention ouvrira à la commune un droit de présentation de candidats.

La mise en location est prévue au cours du troisième trimestre 2015.

Etant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer à 3f Immobilière Rhône Alpes, conformément aux règles habituelles, la participation demandée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :
(Madame Nequeçaur-Chuburu et Monsieur Godard votent contre)

APPROUVE la participation financière de 4 268 € de la Ville pour la vente en l'état futur d'achèvement de 3 logements sis au 7 rue des Jardins par 3f Immobilière Rhône Alpes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20141012 du 3 octobre 2014

Service : Direction générale des services

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE
Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON
Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER
Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON
Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL
Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME
Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR CHUBURU - Alain GODARD
Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

OBJET : ÉTANCHÉITÉ DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE JEAN-MACÉ – DEMANDE DE SUBVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'entretien de son patrimoine, la commune a procédé aux travaux d'étanchéité de la toiture de l'École Jean-Macé. Le montant total de ces travaux s'élève à 80 137 € HT.

Au titre de la réserve parlementaire dont je bénéficie en tant que Sénateur du Rhône, je vous demande de bien vouloir autoriser la commune à solliciter le concours financier de l'Etat à hauteur de 42 000 € pour la réalisation de ces travaux. Il n'est pas prévu d'autre participation financière pour la réalisation de cette opération.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'Etat à hauteur de 42 000 € pour la réalisation de ces travaux d'un montant total de 80 137 € HT.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20141013 du 3 octobre 2014

Service : Direction générale des services

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND
Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN
Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal
TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine
HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN
Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE
Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT
Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Madame Anne PASTUREL a donné pouvoir à Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN

Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS LOCALES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1 ;

Vu la délibération n°2014-04-09 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 portant fixation du nombre de membres et désignation des représentants de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La commission consultative des services publics locaux est présidée par le Maire.

Elle comprend des membres du Conseil municipal désignés à la proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par le Conseil municipal. La commission peut également, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Par délibération n°2014-04-09 en date du 29 avril 2014, le Conseil municipal a fixé à quatorze le nombre de membres à la commission consultative des services publics locaux répartis comme suit :

- Monsieur le Maire : Président
- Dix membres du Conseil municipal
- Trois représentants d'associations locales.

Pour rappel, les délégués du Conseil municipal désignés pour la durée du mandat municipal sont les suivants :

- Monsieur Hubert BLAIN
- Madame Emilie FAILLANT
- Madame Anne PASTUREL
- Monsieur Emmanuel PERNIN
- Monsieur Gilles LAVACHE
- Madame Sandrine GUILLEMIN
- Madame Blandine BOUNIOL
- Madame Françoise POCHON
- Madame Joëlle SECHAUD
- Monsieur Bertrand MANTELET

Je vous propose pour ce Conseil municipal, de nommer les trois représentants d'associations locales :

- Association des peintres Oullins
- Association Oullins Entr'aide
- Association la Fraternelle section tennis de table

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :
(Abstention de Monsieur Mantelet)

NOMME pour la durée du mandat municipal les représentants d'associations locales ci-dessous :

- Association des peintres Oullins
- Association Oullins Entr'aide
- Association la Fraternelle section tennis de table

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20141014 du 3 octobre 2014

Service : Direction des Ressources Humaines

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND
Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN
Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal
TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine
HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN
Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE
Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT
Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET
Madame Anne PASTUREL a donné pouvoir à Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN
Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU
Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME
Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE
Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

**OBJET : CRÉATION D'UN COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA VILLE D'OULLINS ET LE CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OULLINS**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Centre communal d'action sociale est un établissement public administratif rattaché à la Ville d'Oullins.

Au vu du prochain renouvellement général des instances consultatives, il convient de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun, compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale qui lui est rattaché.

En effet, conformément aux dispositions en vigueur, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants respectifs de mettre en place une instance unique pour les deux structures à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Les effectifs estimés au 1^{er} janvier 2014 sont :

- Ville : 308 agents
- CCAS : 80 agents

Il convient, par conséquent, de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun dont le siège est placé auprès de la Ville d'Oullins.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la Ville d'Oullins et le Centre communal d'action sociale d'Oullins.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20141015 du 3 octobre 2014

Service : Direction des ressources Humaines

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges
TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne
DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-
DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN
Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT
Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU -
Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET
Madame Anne PASTUREL a donné pouvoir à Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN
Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU
Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME
Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE
Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU
COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET
DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 juin 2014 soit plus de dix semaines avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est 388 agents ville et CCAS ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique territoriale et l'accord sur la santé et la sécurité au travail signé le 20 novembre 2009, des modifications importantes ont été apportées à la politique de prévention des risques professionnels.

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désormais obligatoirement créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. Il a pour mission de :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents.
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problématiques liées à la maternité.
- Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Il se réunit au moins 3 fois par an et à l'occasion de tout accident ayant pu entraîner des conséquences graves.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et des représentants désignés librement par les organisations syndicales. Le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder le nombre de représentants du personnel. La parité numérique n'est donc plus exigée mais il est possible de la maintenir.

Il est composé de 3 à 10 représentants du personnel titulaires si l'effectif de la collectivité compte au moins 200 agents. Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de ces représentants au regard de la nature des risques professionnels, après consultation des organisations syndicales.

La répartition des sièges entre les organisations syndicales s'effectue proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du comité technique.

Comme pour le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis simple à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

Le recueil de l'avis des représentants de la collectivité peut toutefois être adopté. Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis séparément les avis respectifs de chaque collège.

Les organisations syndicales ont été consultées le 16 juin 2014 sur ces modalités. Elles ont souhaité maintenir le caractère paritaire de l'instance ainsi que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DÉCIDE le recueil, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la commune.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20141016 du 3 octobre 2014

Service : Direction des Ressources Humaines

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges
TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne
DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-
DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN
Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT
Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU
Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET
Madame Anne PASTUREL a donné pouvoir à Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN
Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU
Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME
Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE
Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

**OBJET : CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA VILLE
D'OULLINS ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OULLINS**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif rattaché à la Ville d'Oullins.

Au vu du prochain renouvellement général des instances consultatives, il convient de créer un comité technique commun, compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale qui lui est rattaché.

En effet, conformément aux dispositions en vigueur, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants respectifs de mettre en place une instance unique pour les deux structures à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Les effectifs estimés au 1^{er} janvier 2014 sont :

- Ville : 308 agents
- CCAS : 80 agents

Il convient, par conséquent, de créer un comité technique commun dont le siège est placé auprès de la Ville d'Oullins.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de créer un comité technique commun entre la Ville d'Oullins et le Centre Communal d'Action Sociale d'Oullins.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20141017 du 3 octobre 2014

Service : Direction des Ressources Humaines

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges
TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne
DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-
DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN
Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT
Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU
Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET
Madame Anne PASTUREL a donné pouvoir à Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN
Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU
Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME
Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE
Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU
COMITÉ TECHNIQUE ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES
REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 juin 2014 soit plus de dix semaines avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 388 agents ville et CCAS ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents territoriaux disposent d'un droit de participation à l'organisation et au fonctionnement des services publics auxquels ils appartiennent. Ce droit s'exerce par l'intermédiaire de représentants du personnel élus qui siègent au **comité technique** aux côtés de représentants de la collectivité.

Pour mémoire, un comité technique est obligatoirement créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. Il émet des avis sur toutes questions relatives :

- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle
- Aux aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale ...

Il est composé de 4 à 6 représentants du personnel titulaires si l'effectif de la collectivité est compris entre 350 et 999 agents. Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de ces représentants après consultation des organisations syndicales.

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social a réformé les organes consultatifs de la fonction publique territoriale en vue de renforcer la légitimité des représentants du personnel et de moderniser le fonctionnement des instances. De nouvelles règles entreront ainsi en vigueur à compter du prochain renouvellement général du 4 décembre 2014.

Les principales modifications introduites par cette loi portent sur la suppression, d'une part, du paritarisme numérique obligatoire (1), et d'autre part, du recueil obligatoire de l'avis des représentants de la collectivité (2).

(1) Le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur au nombre de représentants du personnel. La parité n'est donc plus exigée mais il est possible de la maintenir.

(2) Seuls les représentants du personnel prennent part aux votes. Le recueil de l'avis des représentants de la collectivité peut toutefois être adopté. Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis séparément les avis respectifs de chaque collègue.

Les organisations syndicales ont été consultées le 16 juin 2014 sur ces modalités. Elles ont souhaité maintenir le caractère paritaire de l'instance ainsi que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la commune.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20141018 du 3 octobre 2014

Service : Direction des Ressources Humaines

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU -- Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver la création du poste suivant au tableau des effectifs. Cette nouvelle configuration permettra de poursuivre l'adaptation des services aux tâches et missions confiées en recrutant un agent du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, en qualité de responsable des équipes techniques au service des sports.

Cadre d'emplois	Nombre de poste créé
Educateurs des activités physiques et sportives	1

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

(Madame Nequeçaur-Chuburu et Monsieur Godard votent contre)

APPROUVE la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20141019 du 3 octobre 2014

Service : Pôle Social

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gillies LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DÉPARTEMENTALE RELATIVE À LA MÉDIATION FAMILIALE 2014-2015

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2011-09-14 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2011 portant signature du protocole départemental de développement de la médiation familiale ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins participe depuis sa création au financement du dispositif de médiation familiale coordonné sur le territoire départemental par la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon.

Pour mémoire, la médiation familiale est une action qui vise à établir ou restaurer une communication constructive dans les situations de conflits familiaux (séparation des parents, conflits liés à une succession, maintien du lien grands-parents/petits-enfants...). Au terme d'une première séance d'information gratuite, les usagers de ce service peuvent choisir de s'engager dans un processus de 5 à 8 séances sur plusieurs mois, dans le but de parvenir à une solution ou un accord. Le coût du dispositif est partagé entre les usagers et les institutions partenaires, dont la commune de résidence lorsqu'elle est signataire de la convention départementale, ce qui est le cas pour Oullins. Sur la durée du précédent protocole (années 2011 à 2013), la Ville d'Oullins a ainsi financé 102 séances de médiation familiale, au bénéfice de 23 familles.

Depuis novembre 2013, la Ville d'Oullins a par ailleurs mis des locaux à disposition du Centre de la Famille et de la Médiation (CFM), pour la tenue d'une permanence hebdomadaire sur rendez-vous au bénéfice des usagers du sud-ouest lyonnais. Des actions d'information sont également en cours afin de sensibiliser les professionnels de l'enfance et de la famille à ce dispositif.

La nouvelle convention cadre reprend les principales dispositions du précédent protocole, approuvé par cette assemblée en septembre 2011, notamment concernant le financement. Ainsi, la participation financière des communes signataires reste fixée à 24 euros par séance, soit 12% du tarif national de référence établi à 200 euros au 1^{er} janvier 2011.

Afin de contribuer à la pérennité de ce service utile aux familles, je vous propose de réitérer le soutien de la Ville au dispositif en approuvant le protocole ci-joint, lequel porte sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :
(Abstentions de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

APPROUVE les termes de la convention cadre départementale relative à la médiation familiale ci-jointe.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2014 pour un montant de 650 euros à la fonction 63, compte 6228.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20141020 du 3 octobre 2014

Service : Direction des systèmes d'information

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges
TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne
DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-
DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN
Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT
Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU
Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET
Madame Anne PASTUREL a donné pouvoir à Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN
Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU
Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME
Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE
Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ORDINATEURS PORTABLES
À USAGE DE VIDÉOPROJECTEURS INTERACTIFS DANS LES ÉCOLES**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2014-04-29 du Conseil municipal en date du 29 avril 2014 portant convention de mise à disposition d'ordinateurs portables à usage de vidéoprojecteurs interactifs aux écoles Jules Ferry et Marie Curie ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les écoles élémentaires oullinoises ont émis le souhait de bénéficier de nouveaux équipements numériques permettant de mettre en œuvre des méthodes didactiques modernes basées sur une interactivité accrue, une meilleure ouverture culturelle, et l'enrichissement des contenus éducatifs mis au service des apprentissages.

Dans le cadre de son plan numérique et pour répondre favorablement à ces projets pédagogiques, la commune a équipé en 2014 les salles de classes de trois établissements scolaires élémentaires de vidéoprojecteurs interactifs. En complément, afin de faciliter l'utilisation de cet équipement, chaque enseignant concerné a pu bénéficier d'une mise à disposition par la commune d'un ordinateur portable encadrée par une convention provisoire approuvée lors du Conseil municipal du 29 avril 2014. Ce projet ayant rencontré un vif succès auprès des instituteurs et des élèves, il est reconduit et sera progressivement étendu à d'autres écoles élémentaires.

La présente convention renouvelle la précédente et règle de façon pérenne les modalités de détention et d'utilisation des ordinateurs portables mis à disposition des enseignants pour les installations existantes et futures.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention et que vous autorisiez Madame l'Adjointe déléguée au scolaire, à la jeunesse et au plan numérique à signer les dites conventions.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'une convention de mise à disposition d'ordinateurs portables à usage de vidéoprojecteurs interactifs entre la Ville d'Oullins, le Directeur d'établissement et l'enseignant utilisateur.

AUTORISE Madame l'Adjointe déléguée au scolaire, à la jeunesse et au plan numérique à signer les dites conventions.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20141021 du 3 octobre 2014

Service : Pôle Education

L'An deux mille quatorze, le 3 octobre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 26 septembre 2014, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christine CHALAND

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE
Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges
TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne
DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Chantal TURCANO-
DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN
Blandine BOUNIOL - Emmanuel PERNIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT
Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU
Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Odile LEPETIT - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Gilles LAVACHE a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET
Madame Anne PASTUREL a donné pouvoir à Madame Sandrine HALLONET-VAISMAN
Madame Marcelle GIMENEZ a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU
Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME
Madame Sandrine GUILLEMIN a donné pouvoir à Madame Clotilde POUZERGUE
Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Madame Blandine BOUNIOL

ABSENT : /

**OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DES NOUVELLES
ACTIVITES PERISCOLAIRES**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération 2014-07-18 du 4 juillet 2014 relative à l'organisation des temps scolaires et périscolaires dans les écoles publiques Oullinoises ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La nouvelle organisation des temps scolaires et périscolaires, introduite par la réforme des rythmes scolaires, se traduit pour les écoles publiques maternelles et élémentaires Oullinoises, par de nouvelles activités périscolaires le vendredi après-midi de 13h30 à 16h30.

Conformément à l'esprit de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, le Projet Educatif de Territoire (PEDT) propose aux enfants une programmation d'activités diversifiées organisées par cycles, leur permettant d'expérimenter plusieurs activités sportives, culturelles, ludiques, scientifiques au cours de l'année. Ainsi, un enfant scolarisé en école élémentaire peut bénéficier de deux activités par après-midi, soit six activités pour les trois trimestres.

Pour assurer la diversité de ces activités et faciliter la mise en œuvre de cette programmation, la Ville a fait appel aux compétences et à l'expertise des associations du territoire et des associations de proximité.

La Ville propose de formaliser ses engagements avec les associations par une convention pour l'année scolaire 2014-2015 et d'apporter un concours financier aux associations tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Association	Intitulé de l'activité	subvention pour l'année scolaire 2014-2015
A livre ouvert	Je lis, tu grandis	2 790.00 €
Arthropologia	Cherchons les p'tites bêtes	6 510.00 €
PLO	Initiation à la gymnastique rythmique	3 255.00 €
Ludilangues	Dime diez palabras Tell me ten words	14 136.00 €
Escrime Ouest Lyonnais (EOL)	Initiation à l'escrime – pratique du fleuret	3 255.00 €
Naturama	Atelier recycl'art Atelier landart	9 300.00 €
Tennis Club d'Oullins (TCO)	Initiation tennis	2 790.00 €
Mouvement National de Lutte pour l'environnement (MNLE)	Animation nature	12 276.00 €
Badminton club d'Oullins (BACO)	Initiation au badminton	3 348.00 €
Et fait papillon	Ateliers d'écriture, initiation slam et hip-hop	2 790.00 €
Oullins Sainte Foy Basket (OSFB)	L'enfant, son ballon et les autres	2 790.00 €

Saint-Genis Oullins Ste Foy Féminin (SGOSFF)	L'enfant, son ballon et les autres	2 790.00 €
Ebulliscience	Atelier de découverte scientifique et technique	15 345.00 €
Les sardinières	Atelier théâtre	3 534.00 €
Fraternelle d'Oullins	Tennis de table	7 440.00 €
Pata'dôme théâtre	Atelier théâtre	27 342.00 €
Cie Désoblique	Eveil et initiation à la danse	4 464.00 €
Ludothèque	Plaisir des jeux de règles et d'assemblage Découverte de la langue des signes	7 998.00 €
Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA)	Club nature et citoyen	13 764.00 €
Les petits débrouillards	Graine de scientifique	6 510.00 €
Lez'arts rythmiques	Atelier danse	4 650.00 €
Cie la Rouquine		4 650.00 €
A tout as'art	Ateliers en arts plastiques	1 860.00 €
ACSO	Imagination et création citoyenne	16 275.00 €
MJC	Théâtre Volley et beach volley Tai-chi Escalade Danse Atelier grabouille Initiation anglais	24 738.00 €
Total		204 600.00 €

Le versement de cette subvention est proposé selon le calendrier suivant :

	Octobre 2014	Janvier 2015	Juin 2015
	Acompte de 30 %	Acompte de 50 %	Solde de 20 %
Montant	61 380.00 €	102 300.00 €	40 920.00 €

Considérant les enjeux territoriaux d'un accueil périscolaire de qualité, propice pour chaque enfant, à l'épanouissement, à l'expérimentation de nouvelles activités,

Considérant l'intérêt des projets présentés par les associations pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstentions de Mesdames Sechaud, Lepetit, de Monsieur Favre, de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

APPROUVE le versement de subventions aux associations tel que détaillé dans le tableau et le calendrier ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et leurs avenants avec les associations concernées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à verser la première tranche de subvention pour un montant global de 61 380.00 € (soixante et un mille trois cent quatre-vingt euros) ;

PRECISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quatorze, le 3 octobre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_65

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse 9 n°31 – Famille MAIGA

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse 9 n°31 est délivrée à Madame MAIGA Jamillan, Madame MAIGA Yassalama, Monsieur MAIGA Ismaël, Madame MAIGA Imiran et Monsieur MAIGA Mouhoulissin pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 8 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_66

OBJET : délivrance de titres de concession
Bloc T n°6 – Famille CHELLAT

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc T n°6 est délivrée à Madame CHELLAT née LESBROS Véronique pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 9 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_67

OBJET : délivrance de titres de concession
Bloc T n°8 - Famille FROMENT

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc T n°8 est délivrée à Madame FROMENT née PIZETTE Pascale pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 13 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_68

OBJET : délivrance de titres de concession
Bloc E n°10 – Madame GUICHARD Andrée née MONARD

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc E n°10 est délivrée à Madame GUICHARD Andrée née MONARD pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 16 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_69

OBJET : Recours au Cabinet LEGA-CITE dans le cadre d'un recours devant le Tribunal Administratif contre un permis de démolir et un permis de construire délivrés au bénéfice de Mme RAMI.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux* » ;

DECIDE :

Article 1 :

Le 9 novembre 2012 il a été accordé un permis de démolir pour détruire une maison sur la parcelle AI 273, 52b rue Lafayette au profit de Madame RAMI. Ce permis est attaqué par les voisins devant le Tribunal Administratif, suite à notre refus de retirer ledit permis dans le cadre d'un recours gracieux.

Par ailleurs, le 22 novembre 2012 il a été également accordé à Madame RAMI un permis de construire pour l'édification d'une maison, à la place de celle démolie, sur la même parcelle. Les mêmes voisins font un recours gracieux pour demander le retrait du permis de construire.

Estimant que les règles d'urbanisme ont été respectées dans le cadre de ces deux permis, il convient de les défendre.

Article 2 :

Le cabinet LEGA-CITE, 136 cours Lafayette à Lyon, représenté par Maître Cédric BORNARD, est chargé de représenter la Ville dans cette affaire.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service Juridique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 20 octobre 2014

François-Noël BUFFET
Le Sénateur-Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_70

OBJET : règlement des frais et honoraires d'avocats
(Dossier RAMI permis modificatif – saisine : D13-56 ; permis de construire et de démolir –
saisine : D14-69)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à *"fixer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts"* ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu la décision n° D13-56 en date du 29 novembre 2013 saisissant Maître Cédric BORNARD afin de représenter la Ville dans l'affaire RAMI - permis modificatif ;

Vu la décision n° D14-69 en date du 20 octobre 2014 saisissant Maître Cédric BORNARD afin de représenter la Ville dans l'affaire RAMI - permis de construire initial et permis de démolir ;

DECIDE :

Article 1 :

Les dépenses relatives à ces affaires sont de 4 116 euros TTC. Elles seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service Juridique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 21 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_71

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse F n°28 – Famille PEYLABOUD

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse F n°28 est délivrée à Monsieur PEYLABOUD Florent, Madame PEYLABOUD Estelle et Madame PEYLABOUD Mylène pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 23 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_72

OBJET : Réalisation d'un prêt de 1 318 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget 2014 (Ecole Jules Ferry)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 en date du Conseil municipal du 29 avril 2014 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu l'accord de principe sur le prêt donné par la Caisse des dépôts et consignations.

DECIDE :

Article 1 :

De contracter auprès de la Caisse des dépôts un emprunt d'un montant de 1 318 000 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet du prêt : Financement des investissements 2014 (Ecole Jules Ferry)

Montant du prêt : 1 318 000 Euros (un million trois cent dix huit euros)

Durée du prêt : 25 ans

Durée de préfinancement : 12 mois

Taux de préfinancement : Livret A + 1 %

Durée : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt : Livret A + 1 %

Amortissement du capital : Amortissement prioritaire (échéance déduite)

Commission : 790, 00 Euros (Sept cent quatre vingt dix Euros)

TEG : 1,99 %

Modalité de révision : SR

Taux de progressivité de l'amortissement : 0%

Typologie Gissler : 1A

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la Caisse des Dépôts et Consignation et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 23 octobre 2014

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14_73

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse A n°67 – Famille PICON

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse A n°67 est délivrée à Madame PICON Anne-Françoise et son frère, Monsieur PICON Antoine pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du Service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_134

OBJET : autorisation de buvette temporaire

APEL Association des Parents de l'École privée Fleury Marceau – Jeudi 18 décembre 2014 de 18h00 à 00h00 – Fête de Noël au gymnase Maurice HERZOG

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'APE (Association des Parents d'Elèves) Fleury Marceau, 20 rue Marceau 69600 OULLINS, représentée par son Président Monsieur Laurent VETTERELLO ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'APEL Association des Parents d'élèves de l'École privée Fleury Marceau est autorisée à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion de la Fête de Noël qu'elle organise :

Le jeudi 18 décembre 2014, de 18h00 à 00h00,
Au gymnase Maurice HERZOG, 54 rue Jacquard à OULLINS.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 02 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_135

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association AEM (les Amis des Enfants du Monde) – Samedi 15 novembre et le dimanche 16 novembre 2014 de 09h00 à 17h00 – Barnum sur l'espace Arlès DUFOUR au Parc Chabrières

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association les Amis des Enfants du Monde, 9 rue Delerue 92120 MONTROUGE, représentée par sa Déléguée Régionale Mme Annie CHONGNET BOTTEX demeurant, 44 rue du Clos Verger 69200 VENISSIEUX ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association AEM, les Amis des Enfants du Monde est autorisée à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion de la 31^{ème} Foire aux jouets qu'elle organise :

Le samedi 15 et le dimanche 16 novembre 2014, de 09h00 à 17h00,
Barnum sur l'espace Arlès DUFOUR,
au Parc Chabrières, 44 Grande Rue à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 08 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_136

OBJET : BELLET FILS SARL vente de fleurs pour la Toussaint 2014

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014, portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la SARL BELLET ET FILS, demeurant au 91 rue du Perron, 69600 OULLINS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 6 mètres maximum, sur la chaussée et sur une largeur d'un mètre côté stationnement impair du n° 91 rue du Perron.

ARTICLE 2 :

La durée de la vente, pour 2014 est de 4 jours : du jeudi 30 octobre au dimanche 02 novembre 2014 inclus.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit 25,70 euros le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata, **soit un total de 154,20 euros (25,70 € le mètre linéaire x 6 mètres).**

ARTICLE 5 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Hygiène et propreté

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

ARTICLE 7 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 08 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_137

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple
COULEUR CAFE 179 Grande Rue

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Madame Assya REMINI « Couleur café », 179 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Assya REMINI, « Couleur café », 179 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 6,60 m² (1,10 m X 6 m forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de 2 tables et 4 chaises.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 58,80 € (7 m² x 8,40 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 09 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_138

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La SCIC Paniers de nos villes – Stand avec barnum pour une dégustation et une vente de produits des commerçants d'Oullins – Le mardi 14 octobre 2014 de 16h00 à 20h30 - A l'entrée du Métro, sur l'esplanade de liaison entre la gare SNCF et la station de métro.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la SCIC Panier de nos villes demeurant au 106 Grande Rue 69600 Oullins, représentée par sa gérante Mme Cécile MEAUXSOONE ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCIC Paniers de nos villes est autorisée à installer un barnum destiné à être un stand de dégustation et de vente de produits des commerçants d'Oullins. Cet emplacement se situe au quartier de la Saulaie rue Aulagne vers l'entrée du Metro, sur l'esplanade de liaison entre la gare SNCF et la station de métro à proximité du point d'info TCL pour le mardi 14 octobre 2014 de 16h00 à 20h30.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée d'un stand sous un barnum pour une occupation de voirie totale de 11.60 m x 3 m soit 34.80 m², selon la fiche technique annexée.

ARTICLE 3 :

La SCIC Paniers de nos villes devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

La SCIC Paniers de nos villes demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

La publicité par affichage sauvage sur la voie publique est interdite. Il appartient à Mme Cécile MEAUXSOONE, de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 7 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 09 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_139

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Association l'ACSO (Association des Centre Sociaux d'Oullins) – Diverses manifestations de l'ACSO pour l'organisation d'un atelier de rue – Samedi 11 octobre 2014 de 10h00 à 12h00 place Kellermann et lundi 03 novembre 2014 de 14h30 à 16h30 au pôle multimodal sur l'esplanade entre la voie de chemin de fer et la rue Louis Aulagne.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'ACSO, demeurant 91 rue de la République, Espace Moreau 69600 Oullins, représentée par son Directeur Monsieur Olivier BARIUS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de ces évènements, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'ACSO est autorisée à occuper le domaine public par l'installation de stands et l'organisation de diverses animations sur les lieux et aux dates suivantes :

- Le samedi 11 octobre 2014 de 10h00 à 12h00 pour organiser un atelier de rue, place Kellermann.
- Le lundi 03 novembre 2014 de 14h30 à 16h30 pour organiser un atelier de rue, au pôle multimodal sur l'esplanade entre la voie de chemin de fer et la rue Louis Aulagne.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public représentera pour le samedi 11 octobre 2014 de 10h00 à 12h00 sur la place Kellermann une surface d'environ 6 m x 5 m, composée de tables et de chaises. La même surface sera occupée le samedi 11 octobre 2014 de 10h00 à 12h00 au pôle multimodal.

ARTICLE 3 :

L'ACSO devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

L'ACSO demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Monsieur Olivier BORIUS, de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 09 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_140

OBJET : Délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint
(Abroge et remplace AFGE14-46)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu l'arrêté AFGE14-46 en date du 8 avril 2014 portant délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint ;

Considérant que Monsieur Louis PROTON a été élu 5^{ème} Adjoint le 29 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, en sa qualité d'Adjoint délégué :

→ A la prévention, à la sécurité, aux affaires juridiques, à l'état civil et au cimetière

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre de la prévention : le suivi du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance avec ses différentes instances de travail (séance plénière, groupes de travail territorialisés et thématiques), la lettre d'information CLSPD, les rappels à l'ordre, la médiation, les mesures de réparation pénale et le travail d'intérêt général.

Au titre de la sécurité : La gestion de la police municipale, le stationnement, les arrêtés permanents de voirie, le stationnement payant en surface et sous-terrain, la vidéoprotection et le comité d'éthique, l'enlèvement et le suivi des véhicules abandonnés sur les espaces publics des quartiers prioritaires Politique de la Ville, les incivilités et la coordination Police nationale – Police municipale.

Au titre des affaires juridiques, de l'état civil et du cimetière :

- La gestion du cimetière municipal (inhumation, exhumation, dépôt d'urne, travaux, transport, renouvellement et achat), des affaires militaires, des auditions, des taxis, de l'état civil, de l'immigration et toutes questions relatives à l'accueil du public dans le cadre de la délégation.

- la gestion de l'assurance de la Ville (la responsabilité civile, les dommages aux biens, la flotte automobile et la protection juridique générale), le recensement de la population, le répertoire des immeubles localisés, l'occupation du domaine public (les chantiers clos ou non, l'occupation du domaine public sur stationnement, palissades, échafaudages, bennes, plots, bulles de vente et totems publicitaires, les terrasses, structures couvertes, étalages, lampes, marquises, stores, chevalets, portes menus, distributeurs de journaux et autres objets) les autorisations de buvettes temporaires, les licences de débits de boissons, les ouvertures tardives, les ouvertures dominicales, la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure, le règlement de publicité locale, les périls des immeubles menaçant ruine et les marchés forains de la Ville, la commission des marchés forains, la braderie, l'affranchissement du courrier.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Louis PROTON.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Louis PROTON dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

→ Tous les courriers, contrats, décisions, conventions, arrêtés, constats, plaintes, procès verbaux, bordereaux, attestations, déclarations, actes d'engagement et de liquidation des dépenses et recettes, certificats administratifs afférents :

- à la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- à l'assurance de la Ville (la responsabilité civile, les dommages aux biens, la flotte automobile et la protection juridique générale),
- au recensement de la population (opération statistique de dénombrement de la population de la Ville) et au répertoire des immeubles localisés (la mise à jour des bases de données géographiques des adresses de la Commune),
- à l'occupation du domaine public de la présente délégation de fonction, aux autorisations de buvette temporaire, aux licences de débits de boissons, aux ouvertures tardives, aux ouvertures dominicales, à la taxe locale sur la publicité extérieure et au règlement de publicité extérieure.
- aux périls des immeubles menaçant ruine,
- aux marchés forains de la Ville (et notamment la présence au sein de la commission des marchés forains) et à la braderie,
- à la gestion du courrier de la Ville et notamment l'affranchissement du courrier au départ de la Ville.

→ Tous courriers, attestations d'accueil, certificats de vie, médailles du travail, attestations de changement de résidence, attestations de recensement.

→ Toutes autorisations de stationner ou courriers se rapportant à la gestion des taxis.

→ Tous courriers, décision, arrêté, permis d'inhumation, permis d'exhumation, dépôts d'urne, travaux, autorisations de transport de corps, titre de renouvellement ou titres d'achat se rapportant à la gestion du cimetière.

→ Tous courriers ou documents se rapportant au mariage ou à l'immigration notamment pour les regroupements familiaux.

→ Tous courriers, convocations, comptes-rendus, conventions, afférents aux mesures de réparation pénale, travail d'intérêt général et rappels à l'ordre.

→ Tous courriers relatifs à des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

→ Tous courriers, invitations, comptes-rendus, afférents aux différents groupes de travail territorialisés / thématiques CLSPD et à la lettre d'information CLSPD.

→ Tous courriers, invitations, comptes-rendus, afférents au comité d'éthique vidéoprotection.

→ Tous les courriers, conventions, arrêtés, bordereaux, actes d'engagement et de liquidation des dépenses et recettes, certificats administratifs afférents au stationnement payant en surface et sous-terrain.

→ Les arrêtés permanents de voirie.

→ Tous courriers, conventions, certificats administratifs, demandes de subvention, demandes de recettes, afférents à l'enlèvement des véhicules abandonnés sur les espaces publics des quartiers prioritaires Politique de la Ville.

→ Tous courriers afférents aux contestations diverses adressées au service de la police municipale.

→ Les demandes de cartes professionnelles des agents de la police municipale.

→ Les arrêtés relatifs aux chiens classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

→ Les demandes d'expertise et de destructions de véhicules mis en fourrière.

→ Convention de partenariat entre la commune d'Oullins et l'Etat dans le cadre de la mise en place de la vidéo-protection.

→ Bons de commandes.

Tous documents signés par Monsieur Louis PROTON dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON »

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 13 octobre 2014

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_141

OBJET : Délégation de fonctions données à Monsieur Bertrand SEGRETAIN, Conseiller délégué
(Abroge et remplace AFGE14-86)

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu l'arrêté AFGE14-86 en date du 27 mai 2014 portant délégation de fonctions données à Monsieur Bertrand SEGRETAIN, Conseiller délégué ;

Considérant que Monsieur Bertrand SEGRETAIN a été élu Conseiller municipal le 23 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, dès lors que les Adjoints sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs Conseillers délégués ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bertrand SEGRETAIN, en sa qualité de Conseiller délégué :

→ A la voirie, à la propreté et aux déplacements mode doux

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre de la voirie : la gestion et le suivi des travaux sur la Commune.

Au titre de la propreté : la mise en œuvre de la politique de propreté de la Ville, la gestion et le suivi des relations avec les entreprises, le Grand Lyon, les stewards urbains et les administrés.

Au titre des déplacements mode doux :

- mise en œuvre de la politique de déplacements en faveur des modes doux et suivi des travaux afférents

- gestion de la voie publique (travaux...)

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Bertrand SEGRETAIN.

La délégation « à la voirie, à la propreté et aux déplacements mode doux » étant accordée à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence.

Par conséquent :

- La délégation « voirie » sera prioritairement exercée par Monsieur Bertrand SEGRETAIN. Madame Clotilde POUZERGUE, Adjoint au Maire, pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Bertrand SEGRETAIN.

- La délégation « propreté » sera prioritairement exercée par Monsieur Bertrand SEGRETAIN. Madame Clotilde POUZERGUE, Adjoint au Maire, pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Bertrand SEGRETAIN.

- La délégation « déplacements mode doux » sera prioritairement exercée par Madame Clotilde POUZERGUE, Adjoint au Maire. Monsieur Bertrand SEGRETAIN pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Clotilde POUZERGUE.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Bertrand SEGRETAIN dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Conventions et contrats
- Mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Arrêtés
- Procès verbaux
- Bordereaux
- Attestations
- Certificats

Tous documents signés par Monsieur Bertrand SEGRETAIN dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Bertrand SEGRETAIN »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 13 octobre 2014

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-142

OBJET : BIZE, vente de fleurs pour la Toussaint 2014.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014, portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur BIZE Gérard, demeurant 265 A Rue de la Grange 69440 TALUYERS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 8 mètres maximum, sur la chaussée et sur une largeur d'un mètre côté stationnement pair du n° 70 et 96 rue du Perron.

ARTICLE 2 :

La durée de la vente, pour 2014 est de 4 jours : du jeudi 30 octobre au dimanche 02 novembre 2014 inclus.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **25,70 euros le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata, soit un total de 205.60 euros (8X25,70).**

ARTICLE 5 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Hygiène et propreté

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 14 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_143

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Association ENTRE LES MAILLES – Réalisation d'un court-métrage à l'occasion du concours
« 48h plus tard » dans le bassin d'hiver de la piscine municipale d'Oullins – Vendredi 17
octobre et samedi 18 octobre 2014 de 22h30 à 05h30 – Piscine municipale d'OULLINS 44
Grande Rue.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et
suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités
de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine
public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à
Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association ENTRE LES MAILLES demeurant 136 avenue Charles
de Gaulle Allée B 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, représentée par son réalisateur Monsieur
Sébastien JOLY domicilié 18 rue Philippe de Lassalle 69004 LYON ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de ces événements, et éviter tout incident ou
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association ENTRE LES MAILLES est autorisée à occuper le domaine public pour le tournage
d'un court-métrage intitulé le Plongeon, réalisé dans le cadre du concours « 48h plus tard »,
dans le bassin d'hiver de la piscine municipale d'OULLINS 44 Grande Rue, aux dates et aux
plages horaires suivantes :

- **Le vendredi 17 octobre 2014, de 22h30 à 5h30.**
- **Le samedi 18 octobre 2014, de 22h30 à 5h30.**

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public devra se faire uniquement dans la salle du bassin d'hiver, un branchement électrique pourra être utilisé pour les lumières. Les scènes, les dialogues et la constitution de l'équipe de tournage devront être conformes à la fiche technique.

ARTICLE 3 :

L'Association ENTRE LES MAILLES devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la présence obligatoire d'un maître-nageur pour assurer la sécurité du bassin pendant le tournage.

ARTICLE 4 :

L'Association ENTRE LES MAILLES demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer l'équipement technique dans les plages horaires du tournage. Aucune dégradation ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 15 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_144

OBJET : Règlementation du stationnement
6 Place Anatole FRANCE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Madame Marie-Véronique POUGES, 421 rue de la Démocratie, 38270 BEAUREPAIRE**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un emménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Place Anatole FRANCE, devant le numéro 6, sur 2 places de stationnement ;**

Du dimanche 26 octobre 2014 à 8H00 au lundi 27 octobre 2014 à 00H00

Du mardi 28 octobre 2014 à 14H30 au mercredi 29 octobre 2014 à 18H00

Afin de permettre le bon déroulement du marché, le véhicule du pétitionnaire ne devra pas stationner sur la Place Anatole France, les mardis matin, de 00H00 à 14H15.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Fait à Oullins, le 21 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_145

OBJET : Règlementation du stationnement

42 et 44 Chemin des CELESTINS – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise SOCAVITE, 14 rue des Fromenteaux, 18200 SAINT AMAND MONTROND**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'ouverture d'un regard pour la fibre optique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin des CELESTINS, devant les numéros 42 et 44, sur 10 mètres linéaires ;**

Le mercredi 29 octobre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 10 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 21 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 145

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 42 et 44 Chemin des Célestins
Durée : Le 29/10/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_145

Désignation	Durée**	ml/m ² /u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	1 Jour(s)	2 places*	5,00 €	10,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m ²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m ²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	10,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_146

OBJET : Règlementation du stationnement
En face du numéro 58, boulevard Emile ZOLA,

Parking Mur DEMO, boulevard Emile ZOLA, – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise FONDA CONSEIL, 90 rue de Paris, 69890 LA TOUR DE SALVAGNY**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des sondages géotechniques** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile ZOLA, en face du numéro 58, sur 15 mètres linéaires ;**
- **Parking du mur DEMO, sur 3 places de stationnement, conformément au plan annexé,**

Le mardi 28 octobre 2014 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 30 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Fait à Oullins, le 22 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ANNEXE ARRETE n° AFGE14 146

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : Boulevard Emile Zola - Mur Demo
Durée : Le 28/10/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_146

Désignation	Durée**	ml/m ² /u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	1 Jour(s)	6 places*	5,00 €	30,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m ²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m ²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	30,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Règlementation du stationnement

AFGE14_147

Face au numéro 25 rue Pierre SEMARD – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise Nicolas PICARD, 96 rue de Montagny, 69008 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **le nettoyage des vitres de la Médiathèque** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, en face du numéro 25, sur 70 mètres linéaires ;**

Le jeudi 6 novembre 2014 de 8H00 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 70 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 22 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 147

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : En face du n°25 rue Pierre Semard
Durée : Le 6/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_147

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	1 Jour(s)	14 places*	5,00 €	70,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	70,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_148

Abroge et remplace n°2014.10.025

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :
Boulevard Emile ZOLA, entre les rues de la COMMUNE DE PARIS et PASTEUR
Rue du BUISSET

Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **MAIA SONNIER, 1 rue de l'Antiquaille, 69005 LYON;**

Considérant que pour faciliter **la pose de la passerelle Chabrières dans le cadre des travaux du SAGYRC** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Boulevard Emile ZOLA, entre les rues de la COMMUNE DE PARIS et PASTEUR,**
- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 20, sur 10 mètres linéaires,**

- **Rue du BUISSET, sur sa totalité,**

Le lundi 3 novembre 2014 de 8H00 à 19H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, boulevard Emile ZOLA, entre les rues de la COMMUNE DE PARIS et PASTEUR, sous réserve de la mise en place d'une déviation,**
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

DEVIATIONS – Itinéraire TCL – Services Publics, de secours et riverains

Direction Aqueduc de Beaunant

Déviation par la GRANDE RUE, la rue de la CAMILLE et le boulevard Emile ZOLA.

Direction Gare d'Oullins

Déviation par la rue des CELESTINS, la rue Francisque JOMARD, la rue de la CAMILLE et la GRANDE RUE

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 22 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_149

OBJET : Règlementation du stationnement
1 passage des VIGNES – Arrêté temporaire sur voie privée

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.02.010 en date du 3 février 2014 réglementant la circulation et le stationnement Passage des Vignes ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Monsieur Steve GRANIERI, 1 passage des Vignes, 69600 OULLINS,** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner :

- **Passage des VIGNES, devant le numéro 1, sur 15 mètres linéaires ;**

Le samedi 25 octobre 2014 de 7H00 à 15H00

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le bureau de l'occupation du domaine public mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des potelets, le vendredi 24 octobre 2014 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 27 octobre 2014.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 22 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_150

Prolongation n°2014.09.040

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :
Rue de la REPUBLIQUE, entre la GRANDE RUE et la rue CHARTON

Rue CHARTON, entre les rues de la REPUBLIQUE et PARMENTIER

Arrêté temporaire sur voies communautaires

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX Cedex**;

Considérant que pour faciliter **des travaux de renouvellement de câble HTA ERDF** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Rue de la REPUBLIQUE, entre la GRANDE RUE et la rue CHARTON,**

▪ **Rue CHARTON, entre les rues de la REPUBLIQUE et PARMENTIER**

Du lundi 20 octobre 2014 à 8H00 au vendredi 21 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Au droit de l'avancement du chantier:

- La circulation pourra être interdite, sous réserve de la mise en place d'une déviation, à tous les véhicules rue de la REPUBLIQUE, entre la GRANDE RUE et la rue CHARTON

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Fait à Oullins, le 23 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_151

OBJET : Règlementation du stationnement
140 GRANDE RUE – Arrêté temporaire sur voie départementale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise Damien MUGNIER, 387 route de Givors, 69700 SAINT ANDEOL LE CHATEAU**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la démolition et le coulage d'une dalle** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 140, sur 5 mètres linéaires ;**

Du mercredi 29 octobre 2014 à 8H00 au mercredi 4 novembre 2014 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 75 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 23 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 151

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 140 Grande Rue
Durée : Du 29/10/2014 au 4/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_151

Désignation	Durée**	ml/m ² /u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	5 Jour(s)	1 places*	15,00 €	75,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	Jour(s)	places*	5,00 €	0,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m ²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m ²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	75,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_152

OBJET : Règlementation du stationnement
14 rue PARMENTIER – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Monsieur Gilbert MUCKE, 14 rue Parmentier, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 14, sur 15 mètres linéaires ;**

Du vendredi 21 novembre 2014 à 17H00 au samedi 22 novembre à 19H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 23 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_153

OBJET : Règlementation du stationnement
13 rue BAUDIN – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Madame Alix JEANNIARD, 13 rue Baudin, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue BAUDIN, devant le numéro 13, sur 25 mètres linéaires ;**

Le samedi 15 novembre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 23 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_154

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :
Rue CHARTON, du Square Nurtingen au numéro 53

Rue Jean MACE, du numéro 23 au numéro 57 rue CHARTON

Arrêté temporaire sur voies communautaires

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA, ZI Saint Romain BP 2, 69480 ANSE CEDEX;**

Considérant que pour faciliter **le terrassement et la pose de câbles électriques ERDF** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Rue CHARTON, du Square Nurtingen au numéro 53,**
- **Rue Jean MACE, du numéro 23 au numéro 57 rue CHARTON,**

Du lundi 3 novembre 2014 à 7H30 au jeudi 27 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 1800 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 23 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 154

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : Rues Charton et Jean Macé
Durée : Du 3/11/2014 au 27/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_154

Désignation	Durée**	ml/m ² /u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	18 Jour(s)	20 places*	5,00 €	1 800,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m ²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m ²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	1 800,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_155

OBJET : Règlementation du stationnement
7 rue PARMENTIER – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **la Section des Retraités et Veuves du Syndicat des Cheminots G.G.T, 56 rue Pierre Séward, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **une manifestation Salle Collovray** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 15 mètres linéaires ;**

Le samedi 15 novembre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 23 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_156

Abroge et remplace l'arrêté n° AFGE14-110

OBJET : fin d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Arrêté Rectificatif – Annulation de l'installation d'un camion pizza du 01 juillet 2014 au 31 décembre 2014 - M. Luc POMMATEAU – Face au n° 39 du boulevard de l'Europe tous les jeudis de 17h30 à 21h30

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2011.08.022 du 10 août 2011 relatif à la réglementation des emplacements réservés à la vente ambulante ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de suspension d'activité de Monsieur Luc POMMATEAU, 45 chemin de la begonnière 69230 SAINT GENIS LAVAL en date du mardi 01 juillet 2014 ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté AFGE14-110 en date du lundi 21 juillet 2014 est abrogé et remplacé par celui-ci.

ARTICLE 2 :

L'occupation du domaine public n'ayant jamais été effective, l'autorisation de M. Luc POMMATEAU d'installer un camion pizza face au n° 39 du boulevard de l'Europe tous les jeudis de 17h30 à 21h30, cesse à compter du mardi 01 juillet 2014 selon les modalités indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

L'installation du camion pour la vente de pizzas sur la zone autorisée ne s'étant jamais réalisée, Monsieur Luc POMMATEAU se trouve de fait libéré de toutes les obligations du précédent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le retrait de l'autorisation de Monsieur Luc POMMATEAU entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation du domaine public.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement et aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_157

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :
Avenue du RHONE

Arrêté temporaire sur voies communautaires

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX Cédex**;

Considérant que pour faciliter **la création d'une station Bluely** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Avenue du RHONE, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur 25 mètres linéaires,**

Du lundi 3 novembre 2014 à 7H30 au vendredi 9 janvier 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, ayant lieu **Avenue du RHONE**, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 1175 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 27 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 157

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : Avenue du Rhône
Durée : Du 3/11/2014 au 9/01/2015
Réf. Arrêté : AFGE14_157

Désignation	Durée**	ml/m ² /u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	47 Jour(s)	5 places*	5,00 €	1 175,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m ²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m ²	25,00 €	0,00 €
TOTAL				1 175,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_158

OBJET : Règlementation du stationnement
74 GRANDE RUE – Arrêté temporaire sur voie départementale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Madame Mauricette MARCON, 74 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 74, sur 10 mètres linéaires ;**

Le dimanche 16 novembre 2014 de 8H00 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 27 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_159

OBJET : Autorisation d'échafauder :
18 rue RASPAIL – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **GERARD MURE, 41 route de la libération, 69110 SAINTE FOY-LES-LYON**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 18, sur 5 mètres linéaires,**

Du mercredi 29 octobre 2014 à 7H30 au vendredi 7 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 18 ;**

Du mercredi 29 octobre 2014 à 7H30 au vendredi 7 novembre 2014 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **4 mètres.**

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 80 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Fait à Oullins, le 27 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 159

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 18 rue Raspail
Durée : Du 29/10/2014 au 7/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_159

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	8 Jour(s)	1 places*	5,00 €	40,00 €
Echafaudage	2 Sem	4 ml	5,00 €	40,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	80,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_160

OBJET : Autorisation d'échafauder :
52 Bis rue LAFAYETTE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **DELSOL CONSTRUCTION, 8 rue Jules Chausse, 69630 CHAPONOST**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

- **Rue LAFAYETTE, devant le numéro 52 Bis ;**
Du lundi 10 novembre 2014 à 8H00 au vendredi 21 novembre 2014 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **5.6 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 56 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 160

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 52 Bis rue Lafayette
Durée : Du 10/11/2014 au 21/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_160

Désignation	Durée**	ml/m ² /u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	Jour(s)	places*	5,00 €	0,00 €
Echafaudage	2 Sem	5,6 ml	5,00 €	56,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m ²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m ²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	56,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_161

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La SCIC Paniers de nos villes – Stand avec barnum pour une dégustation et une vente de produits des commerçants d'Oullins – Le jeudi 06 novembre, le mardi 25 novembre, et le jeudi 18 décembre 2014 de 16h00 à 20h30 - A l'entrée du Métro, sur l'esplanade de liaison entre la gare SNCF et la station de métro.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la SCIC Panier de nos villes demeurant au 106 Grande Rue 69600 Oullins, représentée par sa gérante Mme Cécile MEAUXSOONE ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCIC Paniers de nos villes est autorisée à installer un stand avec barnum pour une dégustation et une vente de produits des commerçants d'Oullins le jeudi 06 novembre, le mardi 25 novembre et le jeudi 18 décembre 2014 de 16h00 à 20h30. Cet emplacement se situe au quartier de la Saulaie rue Aulagne vers l'entrée du Métro, sur l'esplanade de liaison entre la gare SNCF et la station de métro à proximité du point d'info TCL.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée d'un stand sous un barnum pour une occupation de voirie totale de 11.60 m x 3 m soit 34.80 m², selon la fiche technique annexée.

ARTICLE 3 :

La SCIC Paniers de nos villes devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

La SCIC Paniers de nos villes demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

La publicité par affichage sauvage sur la voie publique est interdite. Il appartient à Mme Cécile MEAUXSOONE, de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 7 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_162

OBJET : Autorisation de buvette temporaire

B.C.O (Boxing-Club Oullinois) - Samedi 29 novembre 2014 de 17h00 à 23h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association Boxing-Club Oullinois, sise 1 avenue Jean Jaurès 69600 Oullins représentée par son Président, Monsieur Ounalli SALAH ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Boxing-Club Oullinois est autorisée à vendre des boissons de 2^{ème} groupe à l'occasion du championnat régional de boxe amateur organisé :

Le samedi 29 novembre 2014 de 17 heures à 23 heures
Au sein du Gymnase Maurice Herzog, 54, rue Jacquard à Oullins

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_163

OBJET : Règlementation du stationnement
Rue TEPITO – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise MEDIACO INDUSTRIES, BP 33, 69630 CHAPONOST**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **le levage de palette d'étanchéité** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue TEPITO, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur six places de stationnement,**

Le mardi 4 novembre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 30 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notifié le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 163

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : Rue Tepito
Durée : Le 4/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_163

Désignation	Durée**	ml/m ² /u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	1 Jour(s)	6 places*	5,00 €	30,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m ²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m ²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	30,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 163



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_164

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

6 rue du MERLUS- Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **MTP SARL, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE;**

Considérant que pour faciliter **des branchements ERDF** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Rue du MERLUS, devant le numéro 6, sur 15 mètres linéaires,**

Du mardi 18 novembre 2014 à 8H00 au jeudi 20 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
 - L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
 - Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
 - Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
 - Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
 - Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- La circulation sera interdite rue du MERLUS, de l'angle de la rue du PETIT MERLUS à la rue Francisque JOMARD, sous réserve de la mise en place d'une déviation,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 45 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 164

VILLE D'OULLINS - 69600

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014
Service Voirie Cadre de Vie**

Lieu : Rue du Merlus
Durée : Du 18/11/2014 au 20/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_164

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	3 Jour(s)	3 places*	5,00 €	45,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	45,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_165

OBJET : Règlementation du stationnement

19 rue de la REPUBLIQUE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **Monsieur Gérard ROCHER, 20 rue Favre Garin, 69630 CHAPONOST**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **le remplacement de fenêtres par l'entreprise HOME EXTENSION** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 19, sur 10 mètres linéaires ;**

Du jeudi 27 novembre 2014 à 8H00 au vendredi 28 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 60 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 165

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 19 rue de la République
Durée : Du 27/11/2014 au 28/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_165

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	2 Jour(s)	2 places*	15,00 €	60,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	Jour(s)	places*	5,00 €	0,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	60,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_166

OBJET : Règlementation du stationnement
27 rue FERRER – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise ECEC Etanchéité, ZA les Ayats, 253 rue des 4 Chemins, 69390 MILLERY**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la réfection d'une toiture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue FERRER, devant le numéro 27, sur 15 mètres linéaires ;**

Du lundi 3 novembre 2014 à 8H00 au mercredi 3 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 330 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 166

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 27 rue Ferrer
Durée : Du 3/11/2014 au 3/12/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_166

Désignation	Durée**	ml/m ² /u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	22 Jour(s)	3 places*	5,00 €	330,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m ²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m ²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	330,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_167

OBJET : Règlementation du stationnement
Parking La Rotonde – Arrêté temporaire sur parking communal

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **la Ville d'Oullins**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que **pour assurer la sécurité des usagers du Parking** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Parking la Rotonde, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur 4 places de stationnement ;**

Du mercredi 29 octobre 2014 à 14H00 jusqu'à ce que le risque pour la sécurité publique soit levé,

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 167



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_168

OBJET : Règlementation du stationnement

19 rue de la REPUBLIQUE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 19, sur 15 mètres linéaires ;**

Le jeudi 6 novembre 2014 de 8H00 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_169

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement :

Rue Gabriel CORDIER, entre les rues Auguste ISAAC et Francisque AYNARD – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de l'entreprise **BOURGEOIS, 33 cours Emile Zola, 69100 VILLEURBANNE;**

Considérant que pour faciliter **une opération d'approvisionnement de tuile** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le mardi 4 novembre 2014 de 7H30 à 18H00 et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- La circulation sera interdite rue Gabriel CORDIER, entre les rues Auguste ISAAC et Francisque AYNARD, sous réserve de la mise en place d'une déviation.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 20 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 169

VILLE D'OULLINS - 69600

**DROITS DE VOIRIE - Année 2014
Service Voirie Cadre de Vie**

Lieu : Rue Gabriel Cordier
Durée : Le 4/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_169

Désignation	Durée**	ml/m ² /u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	1 Jour(s)	4 places*	5,00 €	20,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m ²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m ²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	20,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_170

OBJET : Règlementation du stationnement

7 Ter rue PARMENTIER – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

Vu la demande de **Madame Anaïs MACHUT, 26 rue Parmentier, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 7 Ter, sur 10 mètres linéaires ;**

Du samedi 8 novembre 2014 à 8H00 au dimanche 9 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_171

Abroge et remplace le n°AFGE14_151

OBJET : Réglementation du stationnement

138 GRANDE RUE – Arrêté temporaire sur voie départementale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise Damien MUGNIER, 387 route de Givors, 69700 SAINT ANDEOL LE CHATEAU**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la démolition et le coulage d'une dalle** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 138, sur 10 mètres linéaires ;**

Du jeudi 30 octobre 2014 à 8H00 au mercredi 4 novembre 2014 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 120 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 171

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 138 Grande Rue
Durée : Du 30/10/2014 au 4/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_171

Désignation	Durée**	ml/m ² /u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	4 Jour(s)	2 places*	15,00 €	120,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	Jour(s)	places*	5,00 €	0,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m ²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m ²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	120,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_172

Prolongation n°2014.08.040

OBJET : Autorisation d'échafauder :

12 rue BAUDIN – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **RAVALTEX, 3 rue Jean Marie Merle, 691120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

- **Rue BAUDIN, devant le numéro 12 ;**

Du Lundi 22 septembre 2014 à 8H00 au vendredi 28 novembre 2014 à 17H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **39 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 1950 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 30 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 172

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 12 rue Baudin
Durée : Du 22/09//2014 au 28/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_172

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	Jour(s)	places*	5,00 €	0,00 €
Echafaudage	10 Sem	39 ml	5,00 €	1 950,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	1 950,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_173

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Rue TUPIN - Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SE LEVAGE LYON, 5 rue Luysine, 69720 SAINT BONNET DE MÛRE;**

Considérant que pour faciliter **le démontage d'une grue** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

Rue TUPIN, sur toute la longueur de la rue, conformément à l'arrêté permanent n°2010-051

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, **du jeudi 6 novembre 2014 à 8H00 au vendredi 7 novembre 2014 à 18H00** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
 - L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
 - Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
 - Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
 - Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
-
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation,
 - La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation,
 - La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 30 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_174

OBJET : Autorisation d'échafauder :

260 GRANDE RUE – Arrêté temporaire sur voie départementale

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **EURL BELLIKLI, 4 rue Henri WALLON, 69700 GIVORS,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter **des travaux de ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

- **GRANDE RUE, devant le numéro 260**

Du lundi 10 novembre 2014 à 8H00 au vendredi 14 novembre 2014 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **6 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 30 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 30 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 174

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 260 Grande Rue
Durée : Du 10/11/2014 au 14/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_174

Désignation	Durée**	ml/m ² /u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	Jour(s)	places*	5,00 €	0,00 €
Echafaudage	1 Sem	6 ml	5,00 €	30,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m ²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m ²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	30,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_175

OBJET : Autorisation d'échafauder :

1 Chemin de CHASSE – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **EURL BELLIKLI, 4 rue Henri WALLON, 69700 GIVORS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter **des travaux de ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

- **Chemin de CHASSE, devant le numéro 1,**

Du lundi 10 novembre 2014 à 8H00 au vendredi 14 novembre 2014 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, à l'aide d'une signalisation adaptée, mise en place par le pétitionnaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 50 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 30 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n°AFGE14 175

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 1 Chemin de Chasse
Durée : Du 10/11/2014 au 14/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_175

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	Jour(s)	places*	5,00 €	0,00 €
Echafaudage	1 Sem	10 ml	5,00 €	50,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	50,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_176

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Lutte Ouvrière section Oullins – Table de presse – Place de Lattre de Tassigny
Jeudi 04 décembre 2014 de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la section d'Oullins de Lutte Ouvrière représentée par Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurant 5 Allée Salvador Allende 69600 Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT est autorisé à installer une table de presse place de Lattre de Tassigny, le jeudi 04 décembre 2014 de 10h à 12h et de 16h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 3 X 3 m.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 27.90 € (9 m² x 3.10 €). Droits de place (hors vogue et fête foraines) de 3.10 € par m² de surface occupée et par jour.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 31 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_177

OBJET : Autorisation de buvette temporaire

Association FNACA – Boulodrome Silvio PANTANELLA 1 rue Louis Normand (concours de pétanque) vendredi 22 novembre 2014 de 8h00 à 18h00. Salle des fêtes du parc Chabrières 44 Grande Rue (loto) samedi 06 décembre 2014 de 14h00 à 20h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association FNACA Oullins, demeurant au 1 rue Etienne Dolet à OULLINS, représentée par son Président Monsieur Louis SANIAL ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association FNACA Oullins, est autorisée à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion des manifestations suivantes qu'elle organise :

- Boulodrome Silvio PANTANELLA, 1 rue Louis Normand

Le vendredi 22 novembre 2014, pour son concours de pétanque de 07h00 à 18h00.

- Salle des fêtes du Parc Chabrières, 44 Grande Rue

Le samedi 06 décembre 2014, pour son loto de 14h00 à 20h00.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 31 octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_178

OBJET : Règlementation du stationnement

17 rue FLEURY – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise Paulo Nunes - Les Ateliers Contemporains, 477 ROUTE DE Villefranche, 69480 ANSE** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **le remplacement d'un four** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue FLEURY, devant le numéro 17, sur 5 mètres linéaires ;**

Le lundi 17 novembre 2014 de 16H00 à 23H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 5 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 31 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 178

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : 17 rue Fleury

Durée : Le 17/11/2014

Réf. Arrêté : AFGE14_178

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	1 Jour(s)	1 places*	5,00 €	5,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	5,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_179

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement :

Avenue Jean JAURES à l'angle avec la rue Pierre SEMARD

Rue Pierre SEMARD du numéro 45 au numéro 100

Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013 relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX Cedex;**

Considérant que pour faciliter **des travaux de renouvellement de câble HTA ERDF** et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Avenue JEAN JAURES, à l'angle avec la rue Pierre SEMARD,**

- **rue Pierre SEMARD du n°45 au n°100,**

Du jeudi 6 novembre 2014 à 8H00 au jeudi 20 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feux tricolores, par panneaux K10, B15 ou C18 ou manuel, sera mis en place, au droit du chantier, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 1000 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifier le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 31 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE ARRETE n° AFGE14 179

VILLE D'OULLINS - 69600

DROITS DE VOIRIE - Année 2014

Direction des Affaires Juridiques

Lieu : Av Jean Jaurès et rue Pierre Sépard
Durée : Du 6/11/2014 au 20/11/2014
Réf. Arrêté : AFGE14_179

Désignation	Durée**	ml/m²/u/place	Prix Unitaire	Total
Place de stationnement*				
Zone 1	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
Zone 2	Jour(s)	places*	10,00 €	0,00 €
Autre zone	10 Jour(s)	20 places*	5,00 €	1 000,00 €
Echafaudage	Sem	ml	5,00 €	0,00 €
Benne	Jour(s)	places*	15,00 €	0,00 €
WC Chimique	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	jour	places*	10,00 €	0,00 €
Bungalows de chantier	Sem	places*	20,00 €	0,00 €
Plot(s)	mois	u	20,00 €	0,00 €
Grue(s) de chantier	mois	m²	20,00 €	0,00 €
Palissade				
Chantier < ou = à 1 sem	sem*	ml	5,00 €	0,00 €
Chantier < à 6 mois	sem	ml	3,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 1ère année	mois	ml	8,00 €	0,00 €
Chantier > à 6 mois 2ème année	mois	ml	10,00 €	0,00 €
Bulle de vente / Totems	mois	m²	25,00 €	0,00 €
			TOTAL	1 000,00 €

* 5ml

Tarif adopté par délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04
en date du 19/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14_180

OBJET : Règlementation du stationnement

32, 37 et 39 rue Pierre SEMARD – Arrêté temporaire sur voie communautaire

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment les parties 4 et 8 du livre 1 relatives à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

Vu la demande de **l'entreprise SCHUB TP, 3 chemin du Mathy, 69510 THURINS** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la pose de clôture** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Pierre SEMARD, devant les numéros 32, 37 et 39, sur 5 mètres linéaires et sur toute la largeur de la voie;**

Du lundi 17 novembre 2014 à 8H00 au vendredi 21 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON

Fait à Oullins, le 31 Octobre 2014

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMERO 17

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame Catherine NORMAND, 3 rue du Professeur Rollet, 69008 LYON;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un emménagement** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 17, sur 5 mètres linéaires ;**

Le samedi 11 octobre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAYOR OF OULLINS" and the number "69600".

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

CHEMIN DE SANZY DU NUMERO 6 A LA RUE FRANCISQUE JOMARD

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du Génie, BP 33, 69632 VENISSIEUX CEDEX**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de dissimulations de réseaux** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin de SANZY, devant le numéro 37, sur 50 mètres linéaires,**
- **Rue Francisque JOMARD, en face du numéro, 56, sur 35 mètres linéaires,**

Du mercredi 8 octobre 2014 à 8H00 au jeudi 13 novembre à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- La circulation sera interdite à tous les véhicules Chemin de SANZY, entre le numéro 6 et la rue Francique JOMARD, sous réserve de la mise en place d'une déviation.

Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H00 et du vendredi 18H00 au lundi 7H00.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 Septembre 2014
Pour le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller Délégué
Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARTON DEVANT LE NUMERO 41

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé, rue CHARTON, sur l'aire de stationnement devant le numéro 41, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
Le Conseiller Délégué,
Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE CHASSE DEVANT LE NUMERO 28

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**entreprise DA BAT, 32 Chemin de Combalat, 69630 CHAPONOST**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter la **mise en place d'une benne** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la pose d'une benne, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin de CHASSE, devant le numéro 28, sur 10 mètres,**

Du mercredi 1^{er} octobre 2014 à 8H00 au lundi 6 octobre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'étude. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bertrand Segretain', is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE OULLINS' and '2014'.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DUBOIS CRANCE DEVANT LE NUMERO 56

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la **VILLE**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **le respect de la réglementation** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique, sur toute la largeur de la rue, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière);

- **Rue Dubois CRANCE, devant le numéro 56, sur 30 mètres linéaires ;**

Du lundi 6 octobre 2014 à 8H00 au mercredi 31 décembre 2014 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le Grand Lyon** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PARMENTIER ENTRE LES RUES DIDEROT ET LOUIS AULAGNE

RUE CHARTON ENTRE LES RUES PARMENTIER ET MARCEAU

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SPIE, 33 avenue du Docteur Georges Lévy, Parc du Moulin à vent, 69693 VENISSIEUX Cédex**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **de travaux d'enfouissement de réseaux** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, des deux côtés de la rue, et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER,**
- **Rue CHARTON, entre les rues PARMENTIER et ORSEL,**

Du lundi 6 octobre 2014 à 8H00 au vendredi 31 octobre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Au droit de l'avancement du chantier:

- La circulation sera interdite à tous les véhicules rue PARMENTIER, entre les rues DIDEROT et CHARTON, sous réserve de la mise en place d'une déviation.
- La circulation sera interdite à tous les véhicules rue PARMENTIER, entre les rues CHARTON et Louis AULAGNE, sous réserve de la mise en place d'une déviation.
- La circulation sera interdite à tous les véhicules rues PARMENTIER, entre les rues CHARTON et Louis AULAGNE, et rue CHARTON, entre les rues PARMENTIER et MARCEAU, lors des travaux de traversée du carrefour des rues PARMENTIER et CHARTON, sous réserve de la mise en place d'une déviation.
- La circulation sera interdite à tous les véhicules rue CHARTON, entre les rues PARMENTIER et MARCEAU, sous réserve de la mise en place d'une déviation.

Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H00.

- Lorsque les travaux se dérouleront, sur la rue CHARTON, un alternat de circulation sera mis en place, par le pétitionnaire, par feu tricolore.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller Délégué,
Bertrand SEGRETAIN

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAYOR' and 'OULLINS' and features a central emblem. The signature is a cursive script that appears to read 'Bertrand Segretain'.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR HUGO AU NUMERO 17

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Madame Clémence BOUSSIRAT, Château de la Mhotte, 03210 SAINT MENOUX,** pour le stationnement sur le domaine public;

Considérant que pour faciliter **un emménagement** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Victor HUGO, au numéro 17, sur 15 mètres linéaires,**

Le dimanche 12 octobre de 8H30 à 17H00

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite dans la rue Victor HUGO, entre la rue Tupin et la rue de la Camille, sous réserve d'une déviation par la rue VOLTAIRE.
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée devant le numéro 17 de la rue Victor HUGO.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LE NUMERO 97****PLACE ANATOLE FRANCE DEVANT LE NUMÉRO 5****ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE****Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SIC Étanchéité, 6 rue Jean PERRIN, 69740 GENAS**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter des **travaux d'aspiration de toiture terrasse** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 97, sur 20 mètres linéaires,**
- **PLACE ANATOLE FRANCE, devant le numéro 5, sur 20 mètres linéaires,**

Le lundi 20 octobre 2014 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **La circulation des véhicules sera interdite rue de la RÉPUBLIQUE, entre la place Anatole France et la rue Clément DESORMES, sous réserve de la mise en place d'une déviation;**
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le n°97 de la rue de la REPUBLIQUE,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller Délégué

Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

BOULEVARD DE L'YZERON, ENTRE LE BOULEVARD EMILE ZOLA ET LA RUE FERRER

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MAIA SONNIER, 1 rue de l'Antiquaille, 69005 LYON**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux dans le cadre de la protection des crues de l'Yzeron, pour le compte du SAGYRC** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit, des deux côtés de la rue, et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard de l'YZERON, entre le Boulevard Emile ZOLA et la rue FERRER,**

Du jeudi 9 octobre 2014 à 7H30 au vendredi 12 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, du boulevard Emile ZOLA à la rue FERRER, sous réserve de la mise en place d'une déviation,**
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Suivant les nécessités de l'intervention, un alternat de circulation par feux tricolores, par panneaux K10, B15 ou C18 ou manuel, sera mis en place, au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toute occupation du domaine public étant soumise à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CLAUDE MICHEL ET RUE LA FAYETTE (ÉCOLE JULES FERRY)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **CHAZELLE, 7 rue Calixte Ploton, BP 142, 42004 SAINT ETIENNE CEDEX ;**

Considérant que pour faciliter des travaux **de déconstruction et de terrassement** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue LA FAYETTE, de la rue Claude MICHEL au numéro 21;
- Rue Claude MICHEL, de la rue LA FAYETTE au numéro 39;

Du lundi 6 octobre 2014 à 8H00 au mercredi 31 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation :

Rue LA FAYETTE, entre la place Claude JORDERY et la rue Claude MICHEL, dans le sens Nord vers Sud,

- Sous réserve de la mise en place d'une déviation par la rue BERTHELOT,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES : RUE LA FAYETTE/RUE CLAUDE MICHEL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'Arrêté du Maire N° **2014.10.011**, réglementant le stationnement et la circulation pour ce chantier,

VU la demande de l'entreprise **l'entreprise CHAZELLE, 7 rue Calixte Ploton, 42004 SAINT ETIENNE CEDEX**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux **de déconstruction et de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée à installer des palissades sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue LA FAYETTE, côté Ouest, sur la chaussée, entre le numéro 16 et la rue Claude MICHEL, et aura une longueur de 50 mètres ;
- La palissade de chantier devra être placée rue Claude MICHEL, côté Nord, entre le numéro 37 et la rue LA FAYETTE, sur une longueur de 50 mètres ;

Caractéristiques :

- La palissade devra être réalisée en barrière de type Héras pleine.
- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, côté Nord, rue LA FAYETTE, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 6 octobre 2014 à 8H00 au 31 décembre 2014 à 18H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY DEVANT LE NUMERO 12

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**entreprise AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 12, sur 20 mètres linéaires ;**

Le mercredi 15 octobre 2014 de 8H00 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Oullins. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE D'OULLINS" at the top and "39600" at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 145

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS,**

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et pour éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **GRANDE RUE, devant le numéro 145, sur 20 mètres linéaires,**

Le mardi 14 octobre 2014 de 8H00 à 17H00

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Le camion sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le n° 145 GRANDE RUE,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
Francois-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LAFAYETTE DEVANT LE NUMERO 52 BIS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **COIRO, 42 Chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST** ; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un branchement de gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux côtés de la rue,**

- **Rue LAFAYETTE, devant le 52 BIS, sur 30 mètres linéaires,**

Du lundi 3 novembre 2014 à 7H30 au jeudi 13 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines et aux commerces sera maintenu,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Suivant les nécessités du chantier, des portions de la rue Lafayette pourront être barrées, sous réserve de la mise en place d'une déviation,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE AUGUSTE ISAAC DEVANT LE NUMERO 2

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise BOURGEOIS, 10-12 rue de Stalingrad, 69120 VAULX EN VELIN**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **une opération d'approvisionnement de tuile** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **Rue Auguste ISAAC, devant le n°2, sur 20 mètres linéaires**

Le mardi 14 octobre 2014 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
 - Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
 - Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
 - Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le n° 2 rue August Isaac, pendant toute l'opération,
 - **La circulation sera interdite à la circulation, rue Auguste ISAAC, devant le numéro 2,** sous réserve de la mise en place d'une déviation,
 - L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 22 Septembre

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE FERRER DEVANT LE NUMERO 39

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame Annie CORTES, 89 B rue Claude Michel, 69600 OULLINS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue FERRER, devant le numéro 39, sur 5 mètres linéaires ;**

Le samedi 18 octobre 2014 de 8H00 à 19H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARTON, ENTRE LA RUE PARMENTIER ET LA RUE MARCEAU

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **CHOLTON, 197 ancien canal de la Madeleine, 69440 SAINT MAURICE SUR DARGOIRE Cedex;**

Considérant que pour faciliter **la création de grilles d'eaux pluviales** pour le compte du Grand Lyon et éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du lundi 13 octobre 2014 à 7H30 au vendredi 17 octobre 2014 à 18H00 et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux B15-C18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- La circulation sera barrée à la circulation à tous les véhicules, rue CHARTON, de la rue PARMENTIER à la rue MARCEAU, sous réserve de la mise en place d'une déviation,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE PROFESSEUR CALMETTE EN FACE DU NUMERO 40

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **AB RESEAUX, 4 chemin du Recou, 69520 GRIGNY**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de génie civil** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du Professeur CALMETTE, en face du numéro 40, sur 10 mètres linéaires,**

Du lundi 13 octobre 2014 à 8H00 au vendredi 17 octobre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 7 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

The image shows a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text "MAIRIE D'OULLINS" at the top, "69600" at the bottom, and a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE PARMENTIER DEVANT LE NUMÉRO 15

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **EURL RCO CARRELAGE, 11 rue Pauline Jaricot, 69390 VOURLES**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de rénovation d'appartement** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER devant le numéro 15, sur 15 mètres,**

Du lundi 13 octobre 2014 à 7H30 au mercredi 31 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PASTEUR DEVANT LE NUMERO 58

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS,**

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et pour éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Louis PASTEUR, devant le numéro 58, sur 20 mètres linéaires,**

Le mardi 14 octobre 2014 de 8H00 à 17H00

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Suivant les nécessités de l'intervention, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Le camion sera autorisé à cheval sur le trottoir, devant le 58 rue PASTEUR,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE JEAN MACE DEVANT LE NUMERO 6

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise HT CM, 177 Grande Rue, 69600 OULLINS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la création d'une extension de maison** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Jean MACE, devant le numéro 6, sur 5 mètres linéaires,**

Du lundi 20 octobre 2014 à 7H30 au mercredi 31 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Oullins. The stamp contains the text 'Mairie d'OULLINS' at the top, '69600' at the bottom, and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADE

RUE JEAN MACE DEVANT LE NUMERO 6

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **l'entreprise HT CM, 177 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue Jean MACE, devant le numéro 6 aura une longueur totale de **5 mètres** ;

Caractéristiques :

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras.
- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage.
- La palissade devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade.

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 20 octobre 2014 à 7H30 au mercredi 31 décembre 2014 à 18H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE MARCEAU DEVANT LES NUMEROS 47 ET 49

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**entreprise VEUVE CHATAIN, 1274 avenue du Dauphiné, 38790 CHARANTONNAY**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **le réaménagement d'un local** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue MARCEAU, devant les numéros 47 et 49, sur 10 mètres linéaires,**

Du lundi 20 octobre 2014 à 7H30 au vendredi 19 décembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

The image shows a blue circular official stamp of the Sénateur-Maire of Oullins. The stamp contains the text "SENEATEUR-MAIRE", "OULLINS", and the number "69600". Overlaid on the stamp is a blue ink signature that appears to read "Bertrand Segretain".

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

BOULEVARD EMILE ZOLA, ENTRE LES RUES DE LA COMMUNE DE PARIS ET PASTEUR

RUE DU BUISSET

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MAIA SONNIER, 1 rue de l'Antiquaille, 69005 LYON**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **la pose de la passerelle Chabrières dans le cadre des travaux du SAGYRC** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit, des deux côtés de la rue, et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Emile ZOLA, entre les rues de la COMMUNE DE PARIS et PASTEUR,**
- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 20, sur 10 mètres linéaires,**
- **Rue du BUISSET, sur sa totalité,**

Le mercredi 29 octobre 2014 de 8H00 à 19H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, boulevard Emile ZOLA, entre les rues de la COMMUNE DE PARIS et PASTEUR**, sous réserve de la mise en place d'une déviation,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

DÉVIATIONS – itinéraire TCL-services publics et riverains

Direction Aqueduc de Beaunant

Déviations par la Grande Rue, la rue de la Camille et le Boulevard Emile Zola.

Direction Gare d'Oullins

Déviations par la rue des Célestins, la rue Francisque Jomard, la rue de la Camille et la Grande Rue

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toute occupation du domaine public étant soumise à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 8 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël RUFFET et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'OULLINS

ARRETE PERMANENT DANS PARC COMMUNAL, PARC NATUREL DE SANZY, chemin de Sanzy.

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant que pour faciliter l'utilisation des espaces verts publics communaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent règlement est applicable dans le parc naturel de Sanzy soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

Portail principal :

- 07h30 - 22h00 du 01 avril au 30 septembre
- 07h30 - 20h00 du 01 octobre au 31 mars

Le règlement sera consultable dans sa totalité en Mairie d'Oullins.

ARTICLE 2 : Rappel :

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

En cas de phénomènes météorologique dangereux ou par nécessité de service, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Tous les véhicules à moteur sont formellement interdits dans l'enceinte des parcs.

La pratique d'activité physique et sportive est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations de sols, plantations et ouvrages divers.

L'allumage de feux de tous types ainsi que l'utilisation de barbecue sont formellement interdits.

En vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que l'article 581-8 du Code de l'Environnement, l'affichage est interdit dans les parcs.

Les jeux dangereux utilisant tout matériel susceptible de lancer des projectiles sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Les chiens peuvent pénétrer sous condition d'être tenus en laisse dont la longueur est limitée à deux mètres, et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Les usagers devront ramasser les déjections des animaux dont ils ont la garde.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Oullins, le 10 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD EMILE ZOLA DEVANT LE NUMERO 88 ET DEVANT LE NUMERO 133

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 boulevard Yves Farge, 69007 LYON;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de branchement d'assainissement** et pour éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 88, sur 10 mètres linéaires,**
- **Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 133, sur 50 mètres linéaires,**

Du lundi 20 octobre 2014 à 8H00 au vendredi 7 novembre 2014 à 18H00

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux B15-C18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- **Les feux du carrefour, du boulevard Emile ZOLA et du boulevard de l'YZERON, seront mis en clignotant.**

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET, et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE LOUIS AULAGNE DEVANT LES NUMEROS 16 ET 17

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise AB RESEAUX, 4 chemin du Recou, 69520 GRIGNY**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **l'ouverture d'une chambre France Télécom** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Louis AULAGNE, devant les numéros 16 et 17, sur 35 mètres linéaires,**

Du jeudi 16 octobre 2014 à 8H00 au vendredi 17 octobre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

The image shows a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text "MAYORALTY OF OULLINS" around the top edge and "69600" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be "Bertrand Segretain".

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

AVENUE JEAN JAURES DEVANT LE NUMERO 22

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise DULAC BATI, Les Trois Fourneaux, 01140 VALEINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **travaux** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Avenue Jean JAURES, devant le numéro 22, sur 10 mètres linéaires,**

Du lundi 20 octobre 2014 à 8H00 au lundi 3 novembre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Oullins. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE D'OULLINS' around the perimeter and the number '69600' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Bertrand Segretain'.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ORSEL DEVANT LE NUMERO 17

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue ORSEL, devant le numéro 17, sur 20 mètres linéaires ;**

Le vendredi 24 octobre 2014 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ETIENNE DOLET DEVANT LE NUMERO 16

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame Danielle RAVET, 16 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET, devant le numéro 16, sur 10 mètres linéaires ;**

Le mercredi 22 octobre 2014 de 13H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
Francois-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARTON DU NUMERO 53 AU SQUARE NURTINGEN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges Méliès, 69800 CHASSIEU;**

Considérant que pour faciliter des **travaux terrassement pour la pose d'un réseau de gaz** et pour éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **Rue CHARTON, du numéro 53 au Square NURTINGEN**

Du lundi 20 octobre 2014 à 8H00 au vendredi 21 novembre 2014 à 18H00

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux B15-C18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 9

GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 25

ANGLE DE LA GRANDE RUE ET DE LA RUE DU PRAS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES ET DEPARTEMENTALES

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP 83, 69633 VENISSIEUX CEDEX;**

Considérant que pour faciliter **le tirage et le raccordement fibre optique** et pour éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **GRANDE RUE, devant le numéro 9,**
- **GRANDE RUE, devant le numéro 25,**
- **Angle de la GRANDE RUE et de la rue du PRAS**

Du mercredi 15 octobre 2014 à 22H00 au vendredi 24 octobre à 6H00

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux de nuit et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux B15-C18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE JACQUARD DEVANT LE NUMERO 14

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **MTP SARL, ZI de l'abbaye BP 8, 38780 PONT EVEQUE;**

Considérant que pour faciliter **des branchements ERDF** et pour éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **Rue JACQUARD, devant le numéro 14 sur 20 mètres linéaires,**

Du lundi 3 novembre 2014 à 7H30 au vendredi 21 novembre 2014 à 18H00

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux B15-C18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA BUSSIERE DEVANT LE NUMERO 59

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, 24 ZAC avenue de Chassagne, 69360 TERNAY**

Considérant que pour faciliter **travaux de terrassement** et pour éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **Rue de la BUSSIERE, devant le numéro 59 sur 20 mètres linéaires,**

Du mardi 4 novembre 2014 à 7H30 au mardi 25 novembre 2014 à 18H00

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation pourra être interdite à tous les véhicules, rue de la BUSSIÈRE, entre les rues BERTHELOT et Charles FOURRIER sous réserve de la mise en place d'une déviation,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux B15-C18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUEFFI et par délégation,
le Conseiller Délégué


Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DIDEROT DEVANT LE NUMERO 29

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue du Broteau, 69540 IRIGNY;**

Considérant que pour faciliter **des branchements d'eau potable pour le compte de Veolia** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue DIDEROT, devant le numéro 29 sur 3 places de stationnement,**

Du mercredi 22 octobre 2014 à 7H30 au vendredi 24 octobre 2014 à 18H00

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CHEMIN DES CELESTINS DEVANT LES NUMEROS 34 ET 40

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69800 SAINT PRIEST**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux dans le cadre de la protection des crues de l'Yzeron, pour le compte du SAGYRC** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Chemin des CELESTINS, devant les numéros 34 et 40**

Du lundi 20 octobre 2014 à 7H30 au vendredi 24 octobre 2014 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Suivant les nécessités de l'intervention, un alternat de circulation par feux tricolores, par panneaux K10, B15 ou C18 ou manuel, sera mis en place, au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à créer des passages piétons provisoires;

Chemin des CELESTINS, devant les numéros 34 et 40;

Du lundi 20 octobre 2014 à 7H30 au vendredi 27 mars 2015 à 18H00

ARTICLE 4 : Toute occupation du domaine public étant soumise à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller Délégué,


Bertrand SEGRETAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL DEVANT LE NUMERO 18

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur Benjamin MEDARD, 40 rue Girard, 38230 PONT DE CHERUY**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et pour éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 18, sur 15 mètres linéaires ;**

Le lundi 27 octobre 2014 de 10H00 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 14 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bertrand Segretain', is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAYE' and '69600'.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI DEVANT LE NUMERO 7

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement et d'arrêt interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et de renforcer la signalisation du stationnement et de l'arrêt interdit dans la rue BLANQUI, pour faciliter la circulation des cars départementaux;

ARRÊTONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement et d'arrêt interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière):

- **Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 7, sur 5 mètres linéaires,**

Cette nouvelle place de stationnement et d'arrêt interdit sera matérialisée par un panneau B6d.

ARTICLE 2: Il est renforcé la signalisation du stationnement et de l'arrêt interdit dans la rue BLANQUI, du numéro 21 au numéro 9, par l'implantation de deux nouveaux panneaux B6d.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON,** chargé des travaux.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué

Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AUGUSTE BLANQUI DEVANT LES NUMEROS 42 ET 27

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant, la nécessité de supprimer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules pendant une durée limitée dans le temps, pour créer une place de stationnement réservée aux livraisons,

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux livraisons, pour faciliter les livraisons pour les commerces aux alentours,

Considérant, la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules pendant une durée limitée dans le temps,

ARRÊTÉS

ARTICLE 1: Il est supprimé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules pendant une durée limitée dans le temps:

- Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 42, sur 5 mètres linéaires,

ARTICLE 2: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux livraisons:

- Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 42, sur 10 mètres linéaires,

Cet nouvel emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux livraisons sera matérialisé par un panneau B6a1 et un panneau "Sauf Livraison".

Les horaires de livraison sont de 7H00 à 19H00.

ARTICLE 3: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules pendant une durée limitée dans le temps:

- **Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 27 sur 5 mètres linéaires,**

Les véhicules ne devront pas stationner sur cet emplacement plus de 10 minutes.

Le stationnement "dépose minute" correspond à la tranche horaire 7H00 à 19H00.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera passible d'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe conformément au code de la route.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SEMARD DEVANT LES NUMEROS 37, 39 ET 32

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer trois emplacements de stationnement et d'arrêt interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) pour faciliter l'accès à une place pour personne à mobilité réduite et pour faciliter la collecte des ordures ménagères,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement et d'arrêt interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière):

- **Rue Pierre SEMARD, devant les numéros 37, 39 et 32, sur 5 mètres linéaires et sur toute la largeur de la voie**

Ces nouvelles places de stationnement et d'arrêt interdit seront matérialisées par un panneau B6d.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera passible d'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe conformément au code de la route.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 Octobre 2014

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué

Bertrand SEGRETAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE CHARTON DEVANT LE NUMERO 78

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant, la nécessité de créer un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules pendant une durée limitée dans le temps,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules pendant une durée limitée de 10 minutes:

- **Rue CHARTON, devant le numéro 78, sur 5 mètres linéaires,**

Les véhicules ne devront pas stationner sur cet emplacement plus de 10 minutes.

Le stationnement "dépose minute" correspond à la tranche horaire 7H00 à 19H00.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera passible d'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe conformément au code de la route.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 Octobre 2014

Pour le Sénateur Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,

Bertrand SEGRETAIN

